

Commune de
OUCHES (42)

Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme

1

RAPPORT DE PRESENTATION

Version pour notification PPA et enquête publique



PLU

Approbation par délibération du Conseil Municipal en date du 17 octobre 2016

Révisions et modifications :

- Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal le 18 novembre 2019

Référence : 50097

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
A. PREMBULE	5
1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR.....	5
2. LES MOTIVATIONS DE L'EVOLUTION DU PLU.....	5
3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION.....	5
B. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL	7
1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE.....	7
2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL	7
2.1. <i>Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération</i>	7
3. LE CADRE REGLEMENTAIRE SUPRA-COMMUNALE.....	9
3.1. <i>Objectifs généraux du Code de l'Urbanisme</i>	9
3.2. <i>Documents supra-communaux avec lesquels le PLU doit être compatible</i>	11
4. LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU	13
C. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES	15
1. OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE OUCHES	15
2. MODIFICATIONS APORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE	18
2.1. <i>Création d'un STECAL At et d'un périmètre d'OAP</i>	18
3. MODIFICATIONS APORTEES AUX OAP	18
3.1. <i>Définition d'une OAP sur le Château d'Origny</i>	18
4. MODIFICATIONS PORTANT SUR LE REGLEMENT ECRIT	20
4.1. <i>Ajout de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créée</i>	20
D. EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES	25
E. PRE-EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	26
1. RAPPEL DE L'OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU	27
2. METHODE UTILISEE POUR DETERMINER SI LE PLU MODIFIE EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	28
3. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	29
3.1. <i>Rappel de l'état initial de l'environnement en matière de milieux naturels et de biodiversité</i>	29
3.2. <i>La modification n°2 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?</i>	35
4. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS.....	35
4.1. <i>Rappel des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain fixé dans le PADD du PLU en vigueur</i>	35
4.2. <i>La modification n°2 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?</i>	36
5. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU.....	37
5.1. <i>Panorama du cadre supra-communal en matière de protection de la ressource en eau</i>	37
5.2. <i>La modification n°2 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la protection, l'utilisation mesurée des ressources en eau et l'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) ?</i>	38
6. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT	39
6.1. <i>Panorama du cadre supra-communal en matière d'aire, d'énergie et de climat</i>	39
6.2. <i>La modification n°2 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie, les émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique ?</i>	40
7. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS	41
7.1. <i>Rappel des risques naturels présents sur la commune</i>	41
7.2. <i>La modification n°2 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels ?</i>	42
8. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE	43

8.1. Rappel de l'état des lieux en matière de qualité paysagère et architecturale	43
8.2. La modification n°2 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la préservation de la qualité paysagère et architecturale du territoire ?	45
9. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS, NUISANCES ET LA SANTE HUMAINE.....	46
9.1. Rappel de l'état initial de l'environnement.....	46
9.2. La modification n°2 du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la santé humaine et l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances (bruit, déchets, sites et sols pollués...) ?	48
F. CONCLUSION : UNE PROCEDURE QUI N'INDUIT PAS DE RISQUE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT	49
G. ANNEXE.....	50
1. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 EN DATE DU 28/05/2024	50

A. PREMBULE

1. DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de OUCHES a été approuvé par délibération du Conseil Municipal le 17 octobre 2016. Le document a fait l'objet d'une procédure d'évolution depuis son approbation :

- modification simplifiée n°1 approuvée le 18 novembre 2019.

2. LES MOTIVATIONS DE L'EVOLUTION DU PLU

La commune de Ouches a prescrit une procédure de modification n°2 de son PLU portant sur le point suivant :

- **création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone agricole pour le Château d'Origny.**

Dans ce cadre, plusieurs pièces du PLU opposable sont modifiées :

- Pièce 3.1 : règlement graphique (plan de zonage, plan général au 1/5 000^{ème}) ;
- Pièce 4 : orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- Pièce 5 : règlement écrit.

3. LA PROCEDURE DE MODIFICATION

La procédure de modification est encadrée par l'article L.153-36 du code de l'urbanisme : « Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions »

Ainsi, elle peut être utilisée à condition de :

- ne pas changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne pas réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne pas réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La procédure de modification est codifiée aux articles L.153-36 à L.153-44 du code de l'urbanisme.

Comme indiqué précédemment, cette modification n°2 du PLU a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2024 (cette délibération est jointe en annexe 1 du présent rapport).

Cette délibération définit l'objet de la présente modification.

Aucune concertation n'est engagée au vu de l'objet et de la réalisation d'une enquête publique.

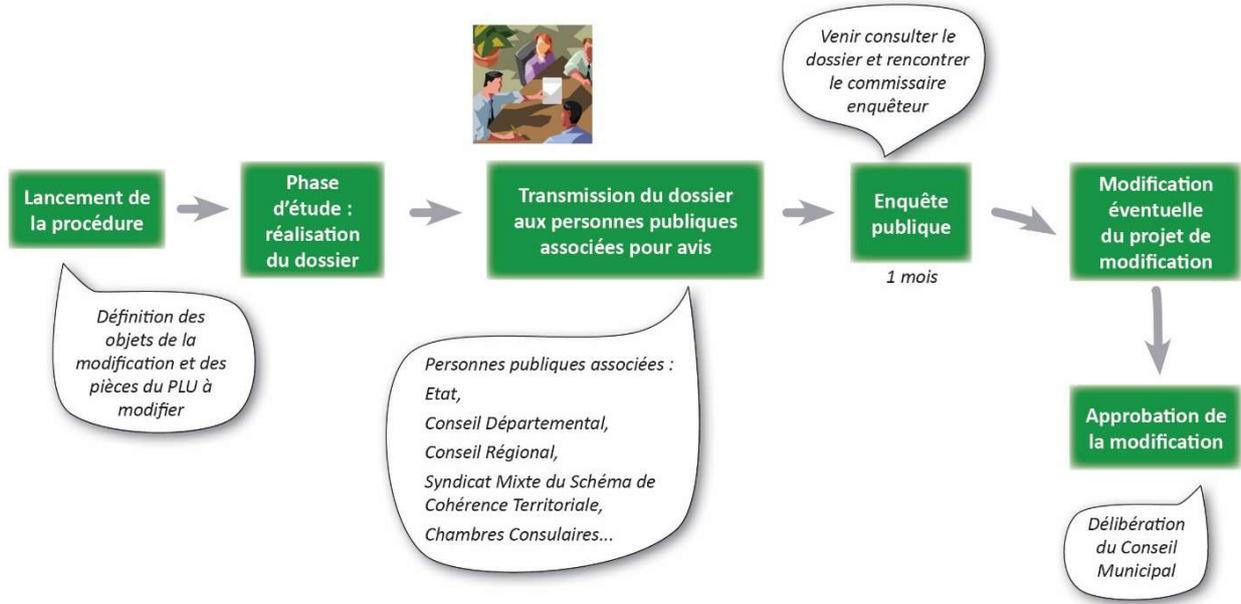
La présente procédure fait l'objet d'une demande au cas par cas auprès de l'Autorité Environnementale, en l'absence de sites Natura 2000, et en l'absence d'impacts notables sur les sites les plus proches de la commune.

Le dossier de modification est notifié, avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'ensemble des personnes publiques associées qui pourront ainsi formuler leur avis.

Ensuite, la phase d'enquête publique est lancée et le commissaire enquêteur dispose d'un mois pour remettre son rapport. Le projet de modification pourra être modifié pour tenir compte du rapport du commissaire enquêteur.

Enfin, la modification est approuvée en Conseil Municipal.

PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU



B. RAPPEL DU CONTEXTE COMMUNAL

1. PRESENTATION GENERALE DE LA COMMUNE

La commune de Ouches se situe dans le Nord du département de la Loire (42), en région Rhône-Alpes Auvergne. Située au Sud-Ouest du pôle urbain de Roanne, à moins de 10 km de la ville-centre.

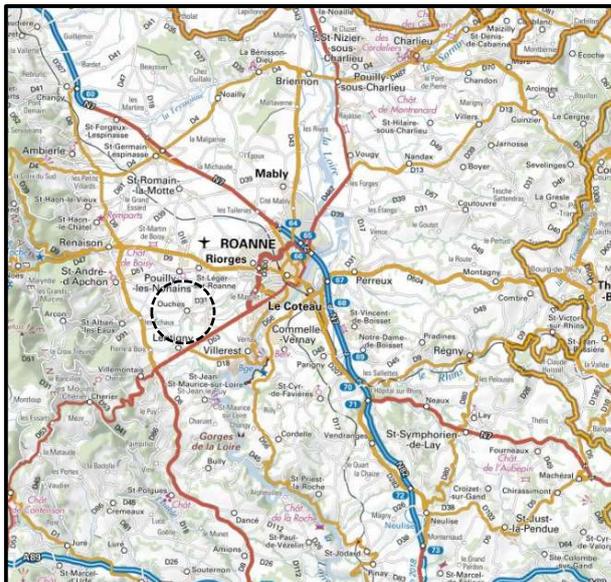
La commune compte 1 147 habitants en 2021 et s'étend sur 1 012 hectares.

Le territoire communal bénéficie d'une bonne desserte routière notamment via la RD 31 qui constitue le principal axe de communication pour les habitants. Celui-ci rejoint la RD 8 (Saint-André-d'Apchon, Saint-Alban-les-Eaux) à l'Ouest et l'agglomération Roannaise à l'Est. Elle traverse également le centre bourg d'Ouches. Le trafic est très important sur cet axe qui permet de relier les communes des Monts de la Madeleine à l'agglomération Roannaise et supporte une circulation dense aux heures de pointe.

La RD 53, axe structurant entre Villemontais et l'agglomération Roannaise traverse la commune au sud. Elle dessert le secteur du « Cabaret de l'âne » et du « Rallet ».

Les communes limitrophes sont : Pouilly-les-Nonains, Riorges, Villerest, Lentigny, Saint-André-d'Apchon.

La commune de Ouches fait partie de la communauté d'agglomération Roannais Agglomération.



2. CONTEXTE INTERCOMMUNAL

2.1. COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROANNAIS AGGLOMERATION

La Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération est née au 1er janvier 2013 de la fusion de cinq intercommunalités, la CA Grand Roanne Agglomération, la CC Pays de la Pacaudière, la CC de la Côte Roannaise, la CC de l'Ouest Roannais, la CC du Pays de Perreux ainsi que la commune Saint-Alban-les-Eaux. Elle regroupe 40 communes et totalise 101 302 habitants (Insee, RGP2021).



- ▶ AMBIERLE
- ▶ ARCON
- ▶ CHANGY
- ▶ COMBRE
- ▶ COMMELLE-VERNAVY
- ▶ COUTOUVRE
- ▶ LA PACAUDIÈRE
- ▶ LE COTEAU
- ▶ LE CROZET
- ▶ LENTIGNY
- ▶ LES NOËS
- ▶ MABLY
- ▶ MONTAGNY
- ▶ NOAILLY
- ▶ NOTRE-DAME-DE-BOISSET
- ▶ OUCHES
- ▶ PARIGNY
- ▶ PERREUX
- ▶ POUILLY-LES-NONAINS
- ▶ RENAISSON
- ▶ RIOGRES
- ▶ ROANNE
- ▶ SAIL-LES-BAINS
- ▶ SAINT-ALBAN-LES-EAUX
- ▶ SAINT-ANDRÉ-D'APCHON
- ▶ SAINT-BONNET-DES-QUARTS
- ▶ SAINT-FORGEUX-LESPINASSE
- ▶ SAINT-GERMAIN-LESPINASSE
- ▶ SAINT-HAON-LE-CHATTEL
- ▶ SAINT-HAON-LE-VIEUX
- ▶ SAINT-JEAN-SAINT-AURICE
- ▶ SAINT-LÉGER-SUR-ROANNE
- ▶ SAINT-MARTIN-D'ESTREUX
- ▶ SAINT-RIRAND
- ▶ SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE
- ▶ SAINT-VINCENT-DE-BOISSET
- ▶ URBISE
- ▶ VILLEMONTAIS
- ▶ VILLEREST
- ▶ VIVANS

CA Roannais agglomération

Les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération sont :

1. Développement économique

1.1. Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire

1.2. Actions de développement économique d'intérêt communautaire

2. Aménagement de l'espace communautaire

2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2.2. Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

2.3. Organisation des transports urbains

3. Equilibre social de l'habitat

3.1. Programme local de l'habitat

3.2. Politique du logement d'intérêt communautaire

3.3. Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire

3.4. Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

3.5. Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

3.6. Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

4. Politique de la ville

4.1. Dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire

4.2. Dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance

5. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

6. Assainissement des eaux usées et, si des mesures doivent être prises pour assurer la maîtrise de l'écoulement des eaux pluviales ou des pollutions apportées au milieu par le rejet des eaux pluviales, la collecte et le stockage de ces eaux

7. Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

7.1. Lutte contre la pollution de l'air

7.2. Lutte contre les nuisances sonores

7.3. Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.4. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

8. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

9. Action sociale d'intérêt communautaire

10. Abri-voyageurs

11. Action culturelle

11.1. Action culturelle portée par «La Cure» située à St Jean St Maurice sur Loire - Mise en place, suivi et développement d'un outil de mise en réseau informatique des bibliothèques

11.2. Musique

11.3. Démarche «Village de Caractère»

11.4. Arts plastiques

11.5. Diffusion cinématographique

12. Agriculture

12.1. Développement de l'agriculture

12.2. Protection des espaces agricoles

12.3. Protection de l'environnement dans le cadre de l'agriculture

13. Cours d'eau et prévention du risque d'inondation

13.1. Cours d'eau

13.2. Prévention du risque d'inondation Réflexion sur le risque d'inondation. Sensibilisation au risque d'inondation. Barrage de l'Oudan

14. Coopération décentralisée et solidarité internationale

15. Eaux pluviales

16. Enseignement supérieur, recherche, formation

17. Espaces naturels

18. Gens du voyage

19. Incendie et secours

20. Numérique

20.1. Actions de développement du numérique

20.2. Aménagement numérique

20.3. Usages du numérique

21. Sport de haut niveau

21.1. les clubs sportifs présentant des équipes jeunes au sein des championnats régionaux et nationaux

21.2. les athlètes de haut niveau répondant aux critères cumulatifs suivants

3. LE CADRE REGLEMENTAIRE SUPRA-COMMUNALE

3.1. OBJECTIFS GENERAUX DU CODE DE L'URBANISME

3.1.1. Article L 101-2 du Code de l'Urbanisme

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de

l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

3.1.2. Article L 101-2-1 du Code de l'Urbanisme

L'atteinte des objectifs mentionnés au 6° bis de l'article L. 101-2 résulte de l'équilibre entre :

1° La maîtrise de l'étalement urbain ;

2° Le renouvellement urbain ;

3° L'optimisation de la densité des espaces urbanisés ;

4° La qualité urbaine ;

5° La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville ;

6° La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers ;

7° La renaturation des sols artificialisés.

L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique par son occupation ou son usage.

La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés.

Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme :

a) Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites ;

b) Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.

3.2. DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE

3.2.1. Le SCOT Roannais

L'intercommunalité est intégrée dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale Roannais, porté par le Syndicat d'Etudes et de Programmation pour l'Aménagement (SYEPAR) du Roannais.

Le SCoT, approuvé en 2012 et dont la révision est exécutoire depuis le 18 décembre 2018, porte sur 51 communes réparties sur deux EPCI (Roannais Agglomération et Communauté de Communes du Pays d'Urfé).

Le SCOT a axé son Projet d'Aménagement et de Développement Durables sur trois grandes orientations :

- Axe 1 : Affirmer un territoire influent, connecté et ouvert
- Axe 2 : Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable
- Axe 3 : Construire un territoire structuré et solidaire.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) définit les objectifs et les principes de la politique de l'urbanisme et de l'aménagement dans le respect des orientations définies par le PADD. Le DOO du SCoT Roannais s'organise selon deux axes :

1. Inscrire le territoire dans une démarche de qualité et de développement durable

- Assurer la préservation du capital naturel, paysager et patrimonial
- Préserver le potentiel agricole et pérenniser les conditions de développement de l'activité
- Renforcer la qualité urbaine
- Participer à la transition énergétique et répondre à la vulnérabilité du territoire
- Gérer les risques et nuisances

2. Construire un territoire structuré et solidaire

- Renforcer et structurer l'armature territoriale
 - Le SCOT prévoit une augmentation de 6 000 habitants entre 2010 et 2030, dont 4 000 habitants sur la polarité 1 (Roanne, Riorges, Mably, le Coteau).
- La définition des besoins en logements à l'horizon 2030
 - Le SCOT prévoit une création globale de 13 000 logements, dont 9 350 pour la polarité d'agglomération.
 - Une programmation est établie avec 40% de la production sur 2012-2020 et 60% sur 2021-2030 pour la polarité d'agglomération.
- Limiter l'étalement urbain
 - Un renouvellement urbain et une densification du tissu urbain à hauteur de 50% pour la polarité d'agglomération.
- Développer des formes urbaines variées
- Assurer la mixité fonctionnelle et sociale des espaces urbains



- Développer une stratégie économique partagée, équilibrée, garante d'un territoire attractif
- Mettre en œuvre une stratégie commerciale équilibrée
- Valoriser le potentiel touristique et de loisirs du territoire
- Maintenir un niveau de services et équipements garant d'un territoire attractif
 - *Les documents d'urbanisme localiseront les équipements de façon préférentielle dans les centralités et les centres bourgs. Ils localiseront les équipements de formation, sanitaire et de loisirs dans les secteurs desservis par les transports collectifs et accessible par le plus grand nombre en modes doux.*
 - *Le SCOT recommande de concentrer les équipements type hôpital et autres équipements à vocation de santé dans la polarité d'agglomération (Roanne, Riorges, Mably et Le Coteau).*
- Structurer le territoire par les infrastructures de transport et rationaliser les déplacements
- Améliorer les fonctionnalités du réseau routier local
- Mieux articuler la politique de transport avec l'urbanisme
- Construire un territoire économe en espace et solidaire

Depuis le 1^{er} janvier 2022 le périmètre du SYEPAR a été élargi aux territoires des communautés de communes de Charlieu-Belmont, du Pays d'Urfé, des Vals d'Aix et d'Isable, de la CoPLER. Il représente désormais 5 établissements publics de coopération intercommunale du Nord du département de la Loire (104 communes) et compte 148 912 habitants.

3.2.2. Le Programme Local de l'Habitat

La Communauté d'Agglomération Roannais Agglomération s'est dotée d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) sur l'ensemble de son territoire pour une durée de six ans, de 2016 à 2021. Ce document répond à quatre grands axes stratégiques :

- Intervenir sur le parc existant pour renforcer l'attractivité des centralités ;
- Développer une offre diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels ;
- Promouvoir des solutions innovantes pour le logement des personnes âgées ;
- Mettre en place un pilotage intercommunal de la politique de l'habitat.

Concernant la production de logements, les objectifs ont été fixés en cohérence avec les orientations du SCOT Roannais :

- Œuvrer prioritairement pour le renouvellement et la densification du tissu urbain : réaliser au moins 50 % de l'enveloppe de logements au sein du tissu urbain constitué (renouvellement urbain, dents creuses, remise sur le marché de logements vacants, changement de destination) ;
- Un objectif prescriptif de 20% de logement de logement social dans les communes SRU (Le Coteau, Mably et Roanne) : soit une production de logements plafonnée à 424 sur la période 2016-2021 dont 85 en logements sociaux.

Un nouveau PLH est en cours d'élaboration.

3.2.3. Autres documents d'échelle supérieure

- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) Loire-Bretagne, approuvé le 4 novembre 2015 pour la période 2016-2021,
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes, approuvé le 30 août 2014,
- Le Plan Climat Energie Territorial (PCET) de la Loire, adopté le 18 Juillet 2014 ;
- Le PCET de Roannais Agglomération
- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Egalité entre les Territoires approuvé en mars 2020
- Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé le 24 Avril 2014.

4. LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU

Les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU approuvé sont les suivantes :

- **Conforter le cœur de village et la qualité du cadre de vie**
 - Poursuivre les aménagements du cœur de village et améliorer les déplacements doux
 - Conforter la structure de commerces/services et d'équipements
 - Recentrer le développement résidentiel autour du bourg

- **Conforter les composantes démographiques et économiques**
 - Stabiliser les équilibres démographiques
 - Diversifier l'offre de logements et réduire la dispersion de l'habitat
 - Pérenniser les activités artisanales et industrielles et développer le tourisme

Il s'agit notamment de valoriser les atouts touristiques : château d'Origny, Domaine des Ormes (projet de restaurant gastronomique et d'hôtellerie au domaine des Ormes), entretenir les sentiers de randonnées.

 - Maintenir l'activité agricole

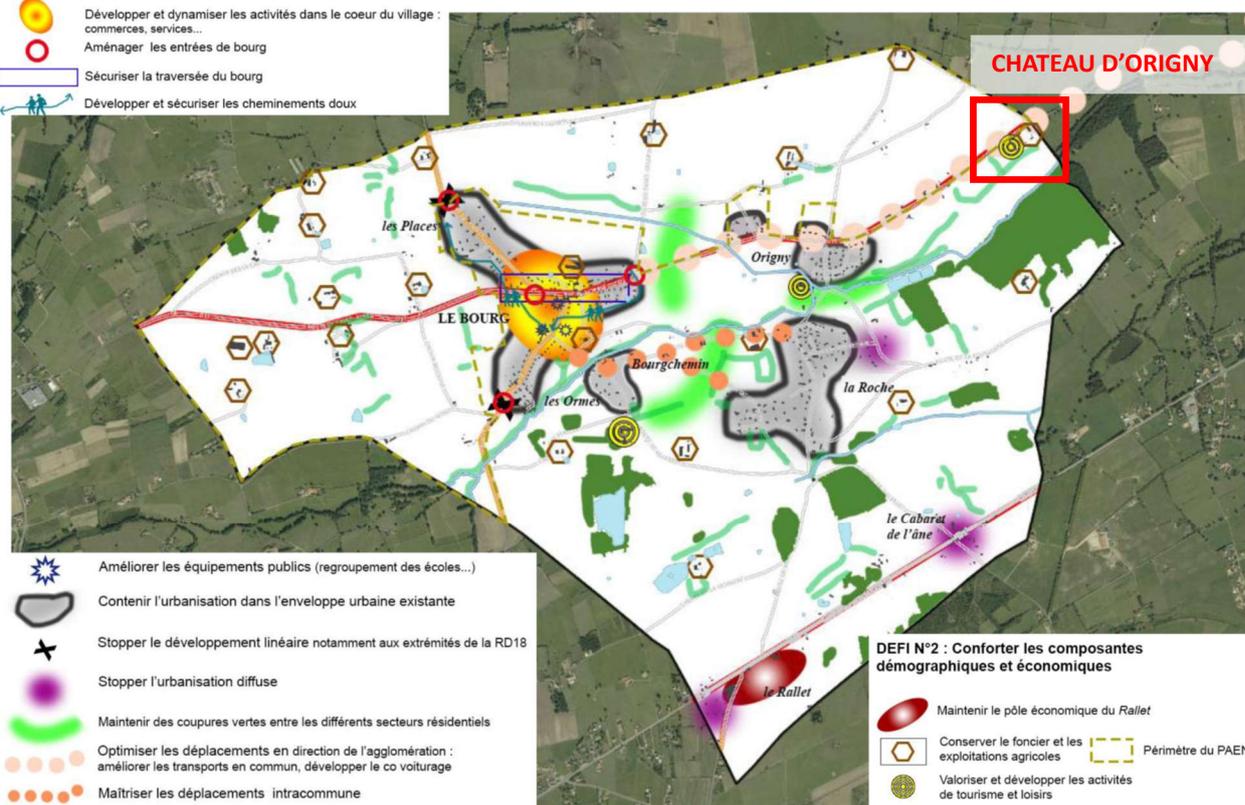
PLU d'OUCHES (42)

Projet d'Aménagement et de Développement Durables-201€

DEFI N°1 : Conforter le cœur de village et la qualité du cadre de vie

-  Développer et dynamiser les activités dans le cœur de village : commerces, services...
-  Aménager les entrées de bourg
-  Sécuriser la traversée du bourg
-  Développer et sécuriser les cheminements doux

REPRESENTATION GRAPHIQUE DU PADD - DEFIS N°1 ET 2



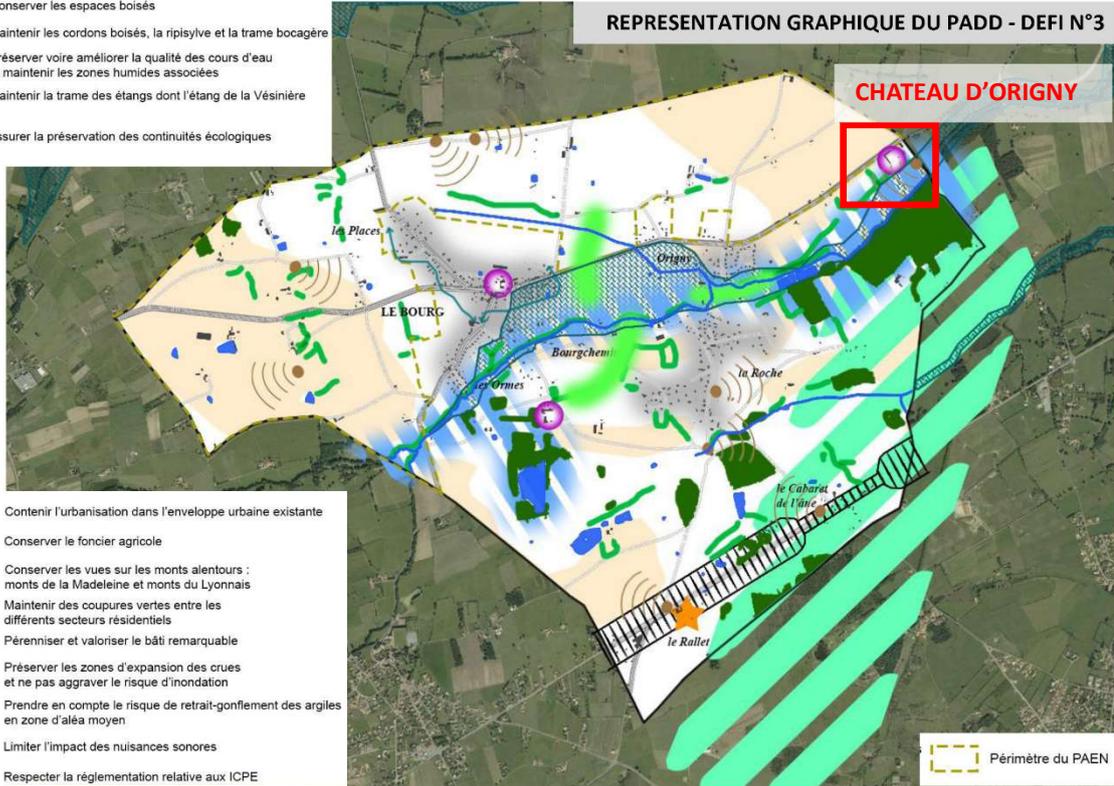
9

- **Préserver le contexte rural et environnemental**
 - Préserver les continuités écologiques, les secteurs de biodiversité et les composantes éco-paysagères
 - Il s'agit notamment de sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti remarquable (Château d'Origny, domaines des Ormes...), le bâti traditionnel (rénovation des anciennes fermes) et le petit patrimoine.*
 - Stopper l'étalement urbain et l'urbanisation diffuse
 - Maîtriser les besoins en déplacements et énergies
 - Prendre en compte les risques et nuisances

DEFI N°3 : Préserver le contexte rural et environnemental

-  Conserver les espaces boisés
-  Maintenir les cordons boisés, la ripisylve et la trame bocagère
-  Préserver voire améliorer la qualité des cours d'eau et maintenir les zones humides associées
-  Maintenir la trame des étangs dont l'étang de la Vésinière
-  Assurer la préservation des continuités écologiques

REPRESENTATION GRAPHIQUE DU PADD - DEF N°3



-  Contenir l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine existante
-  Conserver le foncier agricole
-  Conserver les vues sur les monts alentours : monts de la Madeleine et monts du Lyonnais
-  Maintenir des coupures vertes entre les différents secteurs résidentiels
-  Pérenniser et valoriser le bâti remarquable
-  Préserver les zones d'expansion des crues et ne pas aggraver le risque d'inondation
-  Prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles en zone d'aléa moyen
-  Limiter l'impact des nuisances sonores
-  Respecter la réglementation relative aux ICPE

 Périmètre du PAEN

C. EXPOSE DES MOTIFS DES CHANGEMENTS APPORTES

1. OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE OUCHES

La commune souhaite **permettre et encadrer les possibilités d'extension du Château d'Origny** actuellement classé en zone agricole A au PLU en vigueur et identifié au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme en tant qu'élément bâti remarquable.



ELEMENTS REMARQUABLES AU TITRE DES ARTICLES L.151-19 ET.151-23



Élément bâti remarquable



N° de l'élément bâti remarquable

Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur.



Vue de la façade sud-ouest du Château.



Site du Château d'Origny

Le château d'Origny est localisé au bord de la route de Roanne (RD31), en limite communale avec Riorges. Le site du château s'inscrit dans la vallée du Marcllet faisant l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRi). Il n'est pas concerné par le périmètre d'application de cette servitude d'utilité publique, ni par d'autres servitudes. La vallée est identifiée au PADD en tant que continuité écologique et est classée au PLU en zone naturelle. Le périmètre inondable est également reporté au plan de zonage pour information.

Le château et son parc sont isolés au sein d'un espace agricole composé de prairies permanentes témoignant de l'activité dominante de la plaine roannaise : l'élevage charolais. Il n'y a pas de bâtiments d'élevage à proximité du château. Les anciennes annexes agricoles du château sont identifiées au plan de zonage en tant qu'anciennes dépendances agricoles pouvant changer de destination.

Le site bâti actuel se compose : du corps principal du château datant du XVI^{ème} implanté perpendiculairement à la route de Roanne et de dépendances plus récentes, attenantes au château, implantées au bord de la route. Le site offre un beau parc densément arboré du côté de la façade noble du château orientée au nord-est, et principalement enherbé pour le reste du tènement, à l'exception des franges ouest et sud du site. Deux bassins en eau sont présents en limite sud du parc. Historiquement, l'accès au château se faisait par le Chemin de Sainte-Marie situé à l'est du site en limite communale avec Riorges. Une allée traversait d'abord les anciennes annexes agricoles du château (ne faisant plus partie de la même propriété) pour donner sur la façade noble. Aujourd'hui, suite à une division de la propriété, l'accès au château se fait directement depuis la route de Roanne et donne sur la façade historiquement « arrière » du château.

Le Château est classé en zone agricole. Cette zone est destinée à permettre les constructions nécessaires à l'activité agricole. Pour tenir compte de la présence en zone agricole de bâtiments non liés à l'activité agricole, le règlement écrit admet la restauration des bâtiments existants, le changement de destination de bâtiments repérés au plan de zonage, l'extension mesurée des habitations existantes ainsi que la construction d'annexes liées à ces habitations.

Le règlement écrit prévoit les prescriptions ci-contre concernant les éléments bâtis remarquables identifiés au plan de zonage, dont le Château d'Origny.

Pour les éléments bâtis :

La commune de Ouches a repéré plusieurs éléments remarquables du paysage à mettre en valeur ou à requalifier, qui sont reportés sur le plan de zonage et identifiés ci-dessous :

N° reporté sur le plan de zonage	Localisation	Type de construction
1	Les Jallets	Four à pain
2	Les Jallets	Pigeonnier
3	Le bourg	La Tour
4	Le bourg	L'Eglise
5	Les Ormes	Château et ses dépendances
6	Origny	Château et ses dépendances
7	Le Rallet	Pigeonnier

Ces éléments ne doivent pas être détruits lors d'aménagements ou de constructions. Toute intervention sur ces éléments est soumise à déclaration préalable (art R.421-17 et R.421-23 du Code de l'Urbanisme). En cas de travaux sur les éléments concernés ceux-ci doivent être réalisés dans le respect de l'aspect et des matériaux d'origine et doivent avoir pour effet d'assurer la mise en valeur du bâtiment.

Extrait du règlement écrit du PLU en vigueur concernant les éléments bâtis protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme.

Ancienne demeure, le Château accueille aujourd'hui un restaurant étoilé au rez-de-chaussée et cinq chambres d'hôtes aux étages, le restaurateur habitant les lieux.

Ce dernier a besoin d'agrandir la cuisine du restaurant du côté de la façade sud-ouest du château (enjeu de mise aux normes) et souhaite à terme agrémenter la façade nord-est d'un jardin d'hiver.

Compte tenu du classement en zonage agricole A du château et du règlement de cette zone, ces projets ne sont aujourd'hui pas autorisés au PLU en vigueur.

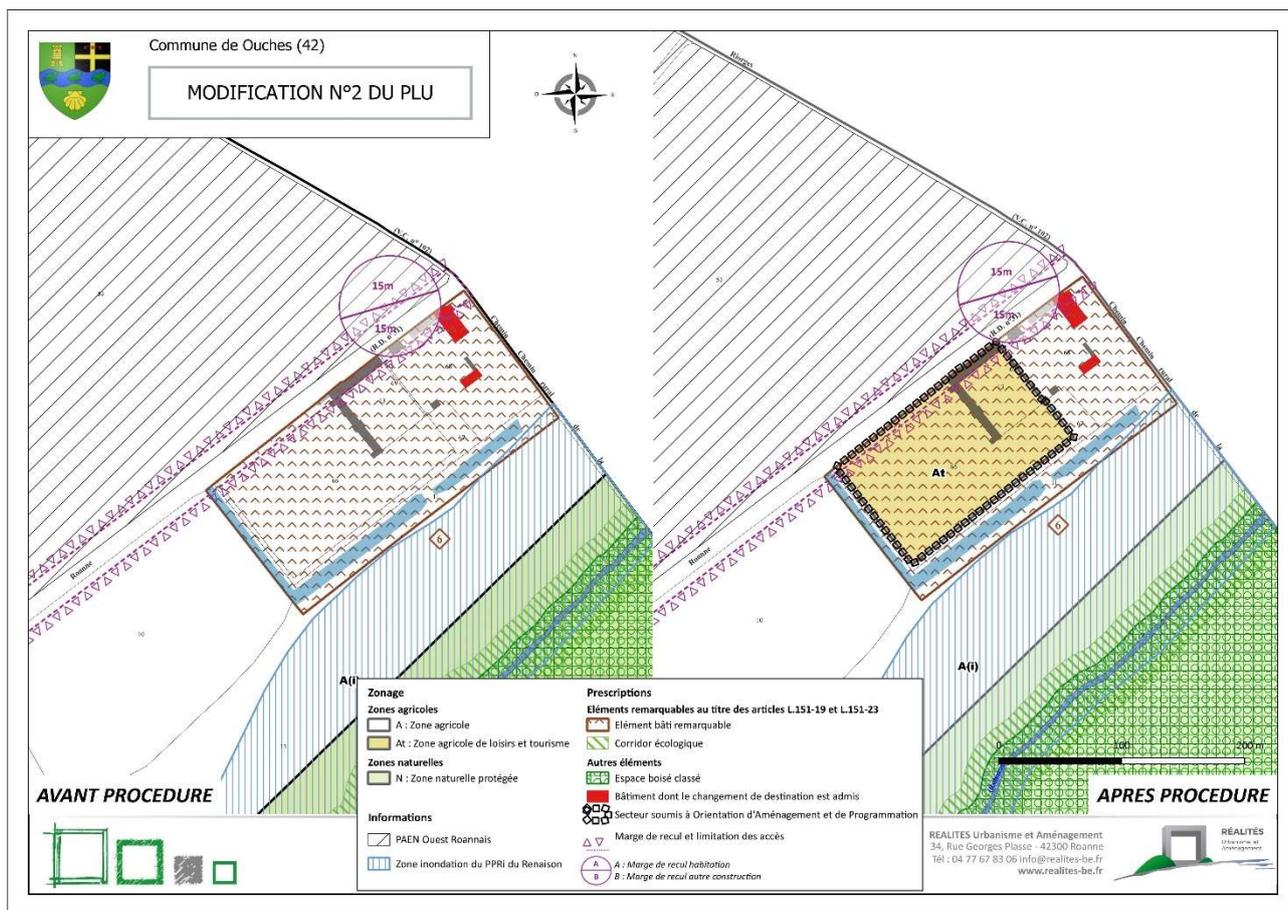
La présente modification n°2 vise à créer un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) en zone agricole pour permettre et encadrer les possibilités de construction en lien avec les activités de restauration et d'hébergement hôtelier présentes sur le site du Château d'Origny.

Conformément à l'article L 153-13 du Code de l'Urbanisme, un STECAL peut être créé en zone A en vue d'autoriser, de façon exceptionnelle et encadrée, la construction de bâtiments non nécessaires à l'activité agricole. Le règlement doit alors préciser les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Il fixe également les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions doivent satisfaire.

La délimitation d'un STECAL doit être soumise à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers prévue à l'article L 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

2. MODIFICATIONS APPORTEES AU REGLEMENT GRAPHIQUE

2.1. CREATION D'UN STECAL AT ET D'UN PERIMETRE D'OAP



Un STECAL At – zone agricole de loisirs et tourisme – est créé au plan de zonage. Ce STECAL concerne les parcelles bâties du site : AD0066 et AD0013, pour une surface totale de 16 855 m². Un périmètre d'OAP est également ajouté sur le site.

Les règles d'urbanisme définies pour le STECAL At ne permettent que l'extension limitée du bâti existant. Aucune construction nouvelle (y compris annexe) n'est admise dans la zone At. Pour autant, pour prendre en compte les enjeux liés aux espaces non bâtis associés au château et par souci de lisibilité du plan de zonage général de la commune (échelle 1/5 000^{ème}), le périmètre du STECAL porte sur le château, ses dépendances et son parc.

3. MODIFICATIONS APPORTEES AUX OAP

3.1. DEFINITION D'UNE OAP SUR LE CHATEAU D'ORIGNY

La commune a souhaité définir une Orientation d'Aménagement et de Programmation pour traduire certaines orientations du PADD et prendre en compte les enjeux du site. Cette OAP, en spatialisant les possibilités d'extension admises sur le site, permet par ailleurs de guider la mise en œuvre du règlement écrit.



OAP créée sur la zone At du Château d'Origny

Les sites couverts par une OAP jouent un rôle majeur dans la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement et de développement qui fonde le PADD. Ils permettent de concrétiser les engagements communaux notamment en matière de protection du patrimoine et de développement touristique.

La définition d'une OAP sur le site du Château d'Origny répond à plusieurs orientations inscrites au PADD :

- sauvegarder et valoriser le patrimoine bâti remarquable, dont le château d'Origny ;
- valoriser les atouts touristiques de la commune, dont le Château d'Origny.

Ainsi, des prescriptions ont été définies relatives :

- **à la prise en compte des enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ;**
- **aux possibilités de construction sur le site pour permettre son développement économique, dans le respect de l'intérêt patrimonial des lieux :**
 - o il s'agit de permettre uniquement l'extension du bâti existant et d'éviter l'implantation de constructions annexes isolées dans le parc arboré (notamment abri-voiture). Les extensions admises sont spatialisées au schéma d'aménagement de l'OAP pour permettre de répondre aux besoins présents et futurs de ce site à vocation touristique et de loisirs : extension des cuisines sur la façade sud-ouest, projet de jardin d'hiver pour agrandir le restaurant sur la façade nord-est et éventuel besoin d'abri voiture dans le prolongement des dépendances du château côté nord-est. Le règlement écrit précise l'emprise au sol totale admise pour ces extensions, ainsi que leur hauteur maximale et les règles relatives à leur aspect architectural afin d'assurer une cohérence architecturale d'ensemble.
- **à la prise en compte de l'intérêt paysager du parc arboré du château :**
 - o il s'agit de préserver les arbres ornant le parc et de garantir le maintien du caractère perméable des espaces libres de construction. Le règlement écrit précise ces orientations en protégeant au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme les arbres du parc et en définissant des prescriptions. De même, le règlement écrit impose l'usage de revêtements perméables pour les espaces extérieurs nécessaires à la circulation ou au stationnement et prévoit le maintien des espaces verts de pleine terre existants.

4. MODIFICATIONS PORTANT SUR LE REGLEMENT ECRIT

4.1. AJOUT DE DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES AU STECAL AT CREE

Le règlement écrit du PLU en vigueur est complété pour prévoir des dispositions réglementaires adaptées au STECAL At créé dans le cadre de la modification n°2 du PLU sur le château d'Origny.

Il est précisé dans le chapeau introductif de la zone A que cette zone comporte un sous-secteur At à vocation touristique (restauration, hôtellerie...) correspondant à un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées faisant l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

4.1.1. Article 2 de la zone A

ARTICLE 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES	Ajout dans le cadre de la modification n°2
	<p>Dans le sous-secteur At, sous réserve d'être compatibles avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (cf. pièce 4) :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Seules les destinations suivantes sont admises dans le bâti existant à compter de la date d'approbation de la modification n°2 du PLU : habitation, commerce, hébergement hôtelier. 2. Seule l'extension limitée du bâti existant est admise pour la destination commerce, en une ou plusieurs fois, sans que l'emprise au sol totale nouvelle créée à compter de la date d'approbation de la modification n°2 du PLU ne puisse excéder 270 m².

Pour assurer la mise en œuvre du PADD en matière de développement touristique et de protection du patrimoine bâti du château, le règlement écrit :

- limite les destinations admises dans le bâti existant à celles actuellement existantes sur ce site à vocation touristique et de loisirs : habitation, commerce (pour l'activité de restauration) et hébergement hôtelier ;
- n'admet que l'extension limitée du bâti existant pour la destination commerce (c'est-à-dire le restaurant). L'emprise au sol totale nouvelle créée à compter de la date d'approbation de la modification n°2 du PLU est limitée à 270 m². Cette surface permet de répondre aux besoins d'extension actuels du site (agrandissement des cuisines et création d'un jardin d'hiver) et rend également possible l'aménagement d'un abri pour voitures dans le prolongement de la dépendance côté nord-ouest.

4.1.2. Article 7 de la zone A

ARTICLE 7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	Ajout dans le cadre de la modification n°2
	<p>Dans le sous-secteur At :</p> <p style="text-align: center;">Non réglementé.</p>

Les règles d'urbanisme en matière d'implantation des constructions par rapports aux limites séparatives définies pour la zone A ne sont pas adaptées pour le STECAL At dans la mesure où elles contrarient la faisabilité de construire un abri-voiture dans le prolongement nord-est de la dépendance du château. L'implantation en limite ou en retrait ne présentant pas d'enjeux particuliers sur le site (qui était d'ailleurs autrefois construit jusqu'en limite séparative comme en témoigne le cadastre qui n'a pas été mis à jour suite à la démolition partielle du bâti existant), il est privilégié de ne pas réglementer cet article pour le STECAL At.

4.1.3. Article 10 de la zone A

ARTICLE 10 – HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS	Ajout dans le cadre de la modification n°2
	<p>Dans le sous-secteur At :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La hauteur des constructions est mesurée depuis le sol existant jusqu'au sommet du bâtiment. 2. Les hauteurs maximales sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pour l'extension de la dépendance du château, côté sud-ouest : 3,5 m ; - pour l'extension de la dépendance du château, côté nord-est : selon la même hauteur que le bâtiment existant sur lequel elle s'adosse ; - pour l'extension de la façade nord-est du château : 5 m.

Les hauteurs maximales admises dans le STECAL At sont différenciées en fonction de leur localisation pour tenir compte des caractéristiques fonctionnelles et architecturales de chaque extension et des caractéristiques du bâti existant : l'extension des cuisines en rez-de-chaussée est contrainte par la présence d'une fenêtre au premier étage, ce qui explique la hauteur maximale de 3,5 m, alors que l'aménagement de l'abri-voiture peut être réalisé en s'adossant à la dépendance existante présentant une hauteur plus importante. De même, dans la mesure où il est attendu à l'article 11 que le jardin d'hiver présente une toiture avec au moins deux pans, il est prévu une hauteur maximale de 5 m pour assurer sa faisabilité architecturale, tout en garantissant que sa volumétrie reste limitée par rapport à la façade du château qui présente une hauteur d'un peu moins de 10 m à l'égout du toit.



Côté sud-ouest de la dépendance du château pouvant faire l'objet d'une extension visant à agrandir les cuisines du restaurant situées au rez-de-chaussée.



Côté nord-est de la dépendance du château pouvant faire l'objet d'une extension pour aménager un abri-voiture.



Façade nord-est du château sur laquelle il est possible d'adosser un jardin d'hiver (véranda).

4.1.4. Article 11 de la zone A

Les règles d'urbanisme définies en matière d'aspect extérieur des constructions portent de façon différenciée soit sur le bâti existant (le château et sa dépendance) et sur les extensions admises. Elles visent, en cohérence avec l'OAP définie sur le site, à maintenir l'intérêt architectural et patrimonial du château et à garantir que le traitement architectural de la dépendance existante et des extensions admises soit réalisé en cohérence avec le bâti ancien du château.

ARTICLE 11 – ASPECT EXTERIEUR	Ajout dans le cadre de la modification n°2
	<p>Dans le sous-secteur At :</p> <p>1. Adaptation au terrain Les constructions doivent s'adapter à la topographie du site. Les formes initiales de terrain doivent être modifiées le moins possible.</p> <p>2. Toitures</p> <p>Dispositions spécifiques pour le château et son éventuelle extension par une véranda Les caractéristiques et la forme de la toiture ancienne du château constituée de tuiles écaillés formant un motif décoratif polychrome doivent être maintenues. De même les flèches ornant le toit sont à conserver. La toiture de la véranda admise en extension de la façade nord-est du château devra présenter une toiture avec au moins deux pans et une couverture en verre.</p> <p>Dispositions spécifiques pour la dépendance du château et ses éventuelles extensions La dépendance du château et l'extension admise côté nord-est devront présenter des couvertures de toit : - offrant un aspect homogène tant en termes de forme que de couleur ; - constituées de tuiles mécaniques planes de couleur unie rouge brun et ne présentant pas de contraste avec la toiture ancienne du château. La toiture de l'extension admise de la dépendance du château, côté nord-est, devra être à deux versants et reprendre la même pente de toit que celle de la dépendance sur laquelle elle s'adosse. Pour des raisons techniques liées à la faiblesse de la pente de toit, l'extension de la dépendance du château côté sud-ouest présentera soit une toiture terrasse végétalisée soit une toiture terrasse engravillonnée.</p> <p>3. Façades</p> <p>Dispositions communes pour le château, sa dépendance et les extensions admises : <i>Les dispositions ci-après ne sont pas applicables aux vérandas, à l'exception de celles relatives aux menuiseries.</i> La couleur des façades doit être homogène. En cas de ravalement, la couleur doit être déterminée dans le respect du nuancier disponible en mairie. La finition de l'enduit doit être la plus fine possible : les finitions écrasées, projetées ou grattées sont interdites. Le pied des façades doit être souligné par un soubassement de couleur d'enduit différente de celle de la façade et en harmonie avec elle. Les menuiseries des portes, portes fenêtres, fenêtres, et volets doivent avoir une teinte de finition en harmonie avec la teinte de la façade. Les menuiseries des portes, portes fenêtres, fenêtres et volets doivent présenter la même teinte. Dans le cas d'une véranda, les menuiseries (encadrement des verrières et des portes fenêtres) doivent être dans un ton brun rappelant celui de la toiture du château.</p> <p>Dispositions spécifiques pour le château : Les éléments de décor présents sur la façade doivent être conservés et valorisés. Les percements d'ouvertures sur les façades devront être composés sur des axes verticaux appuyés sur des ouvertures existantes afin de respecter l'ordonnement des façades et reprendre les dimensions des ouvertures existantes.</p> <p>Les encadrements des ouvertures présenteront un traitement homogène par façade : - maintien des encadrements en pierres de taille apparentes sur la façade noble orientée nord-est et obligation de traiter les encadrements des nouvelles ouvertures à l'identique</p>

	<p>des encadrements existants ;</p> <p>- obligation de traiter les encadrements des ouvertures existantes ou à créer sur la façade orientée sud-ouest par un cadre peint.</p> <p>4. Clôtures</p> <p>Les caractéristiques (hauteur et aspect) du mur de clôture existant le long de la route départementale doivent être maintenues. Sa couleur doit être identique à celle utilisée en façade. Le percement de nouvelles ouvertures est interdit.</p> <p>Les clôtures le long des limites séparatives doivent être traitées avec des haies bocagères multi-strates et d'essences diverses à choisir dans la liste figurant en annexe 1.</p>
--	--

4.1.5. Article 13 de la zone A

	Ajout dans le cadre de la modification n°2
<p>ARTICLE 13 – ESPACES LIBRES, PLANTATIONS</p>	<p>Dans le sous-secteur At :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les essences des plantations seront choisies dans la liste figurant en annexe 1. 2. L'usage de revêtements imperméables pour les espaces extérieurs nécessaires à la circulation ou au stationnement est interdit. 3. Les espaces verts de pleine terre existants à la date d'approbation de la modification n°2 du PLU doivent être maintenus. Les arbres existants ornant le parc sont protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme (cf. article DG 10 sur les éléments remarquables). Toute intervention sur ces arbres doit faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. Il est interdit de les détruire en les coupant à la base ou de les dessoucher, sauf en cas de dépérissement sanitaire avéré et de risques pour la sécurité des biens et des personnes. Dans ce cas, les sujets disparus devront être remplacés par une essence identique au même endroit ou à proximité. Leur élagage est interdit s'il n'est pas strictement nécessaire à la sécurité des biens et des personnes.

Les règles d'urbanisme définies en matière d'espaces libres et plantations visent, en cohérence avec l'OAP définie sur le site, à maintenir l'intérêt paysager du parc du château.

D. EVOLUTION DES SURFACES DES ZONES

La modification n°2 du PLU n'engendre pas de modification des surfaces des zones du PLU en vigueur. Elle induit au sein de la zone agricole, la création d'un STECAL At d'une superficie de 1,69 ha.

Zones	Superficie en hectares après modification simplifiée n°1	Superficie en hectares après modification n°2	Evolution en ha
UB	3	3	inchangé
UC	52,18	52,18	inchangé
UE	3,32	3,32	inchangé
UL	4,6	4,6	inchangé
Total zones U	63,1	63,1	inchangé
A	769,2	767,51	- 1,69
At	/	1,69	+ 1,69
Total zone A	769,2	769,2	inchangé
N	175,42	175,42	inchangé
Nt	5,12	5,12	inchangé
Total zone N	180,54	180,54	inchangé
TOTAL GENERAL	1012	1012	

E. PRÉ-ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Les articles R 104-33 à R 104-37 du Code de l'Urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de document ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. **Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions.** L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

Cette auto-évaluation a pour objectif de démontrer l'absence de probabilité d'incidences notables sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive. Cette annexe énonce que les critères qui permettent de déterminer l'ampleur probable des incidences comprennent notamment les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée (annexe II 2).

1. RAPPEL DE L'OBJET DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

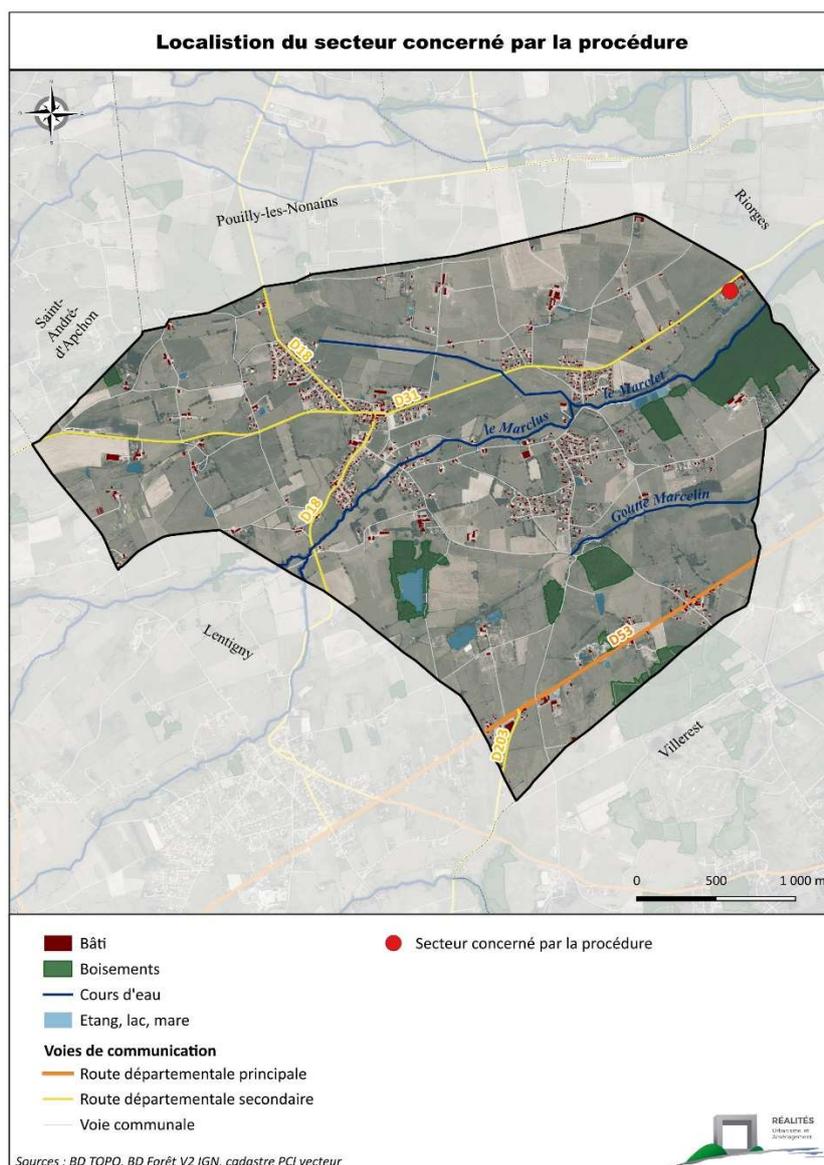
La procédure de modification n°2 du PLU a pour objet la création d'un STECAL At en zone agricole pour permettre et encadrer les possibilités de construction en lien avec les activités de restauration et d'hébergement hôtelier présentes sur le site du Château d'Origny.

Elle induit :

Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP

- création d'un STECAL At et d'un périmètre d'OAP au plan de zonage ;
- définition d'une OAP sur le château d'Origny visant :
 - o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ;
 - o à encadrer les possibilités de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l'intérêt patrimonial des lieux ;
 - o à prendre en compte l'intérêt paysager du parc arboré du château
- ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l'OAP :
 - o limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d'emprise au sol totale nouvelle créée,
 - o encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles,
 - o encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations.

Localisation du STECAL At créé dans le cadre de la procédure de modification n°2 du PLU



2. METHODE UTILISEE POUR DETERMINER SI LE PLU MODIFIE EST SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour déterminer si le PLU modifié est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, il s'agit d'évaluer la probabilité que les modifications apportées au PLU transforment de façon substantielle des facteurs d'environnement ou aient des effets irréversibles sur l'environnement.

L'analyse du risque d'incidences sur l'environnement vise à apprécier, par grande thématique environnementale, le niveau de probabilité. Ce dernier peut être nul, faible ou fort. Dans le dernier cas, une évaluation environnementale doit être réalisée.

Les thématiques environnementales analysées et les questions pré-évaluatives sont les suivantes :

- **milieux naturels et biodiversité** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?
- **consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur l'utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?
- **ressource en eau** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la protection, l'utilisation mesurée des ressources en eau et l'assainissement (eaux usées, eaux pluviales) ?
- **air, énergie, climat** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la qualité de l'air, la consommation d'énergie, les émissions de GES et l'adaptation du territoire au changement climatique ?
- **risques** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques ?
- **qualité architecturale et paysagère** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la préservation de la qualité architecturale et paysagère du territoire ?
- **pollutions, nuisances, santé humaine** : la modification du PLU a-t-elle une probabilité d'avoir une incidence notable sur la santé humaine et l'exposition des habitants aux pollutions et nuisances (bruit, déchets, sites et sols pollués...) ?

Les niveaux de probabilité et leur critère de détermination sont expliqués ci-après :

Niveau de probabilité		Signification du niveau de probabilité
Nul		<i>La modification apportée au PLU n'a aucune interaction avec la thématique environnementale considérée, la probabilité qu'elle ait une incidence notable sur l'environnement est nulle.</i>
Niveau de probabilité d'incidences négatives	Niveau de probabilité d'incidences positives	
Faible	Faible	<i>La modification apportée au PLU interagit peu avec la thématique environnementale et l'ampleur de la modification n'est pas suffisamment significative pour que la probabilité d'induire des conséquences dommageables (ou positives) sur l'environnement soit élevée.</i>
Fort	Fort	<i>La modification apportée au PLU interagit fortement avec la thématique environnementale, la mise en œuvre du PLU est susceptible d'avoir soit des incidences dommageables sur l'environnement, soit des incidences très positives sur l'environnement.</i>

Pour chaque thématique environnementale, il est rappelé l'essentiel des éléments de connaissance. Les éléments rappelés - issus en grande partie du rapport de présentation du PLU approuvé en 2016 - visent à permettre la compréhension des enjeux environnementaux présents sur la commune et à comprendre l'analyse proposée pour qualifier le niveau de probabilité d'incidences des modifications apportées au PLU sur la thématique environnementale considérée.

3. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Il s'agit d'examiner la probabilité d'incidences sur l'environnement des modifications apportées au PLU sur les enjeux liés :

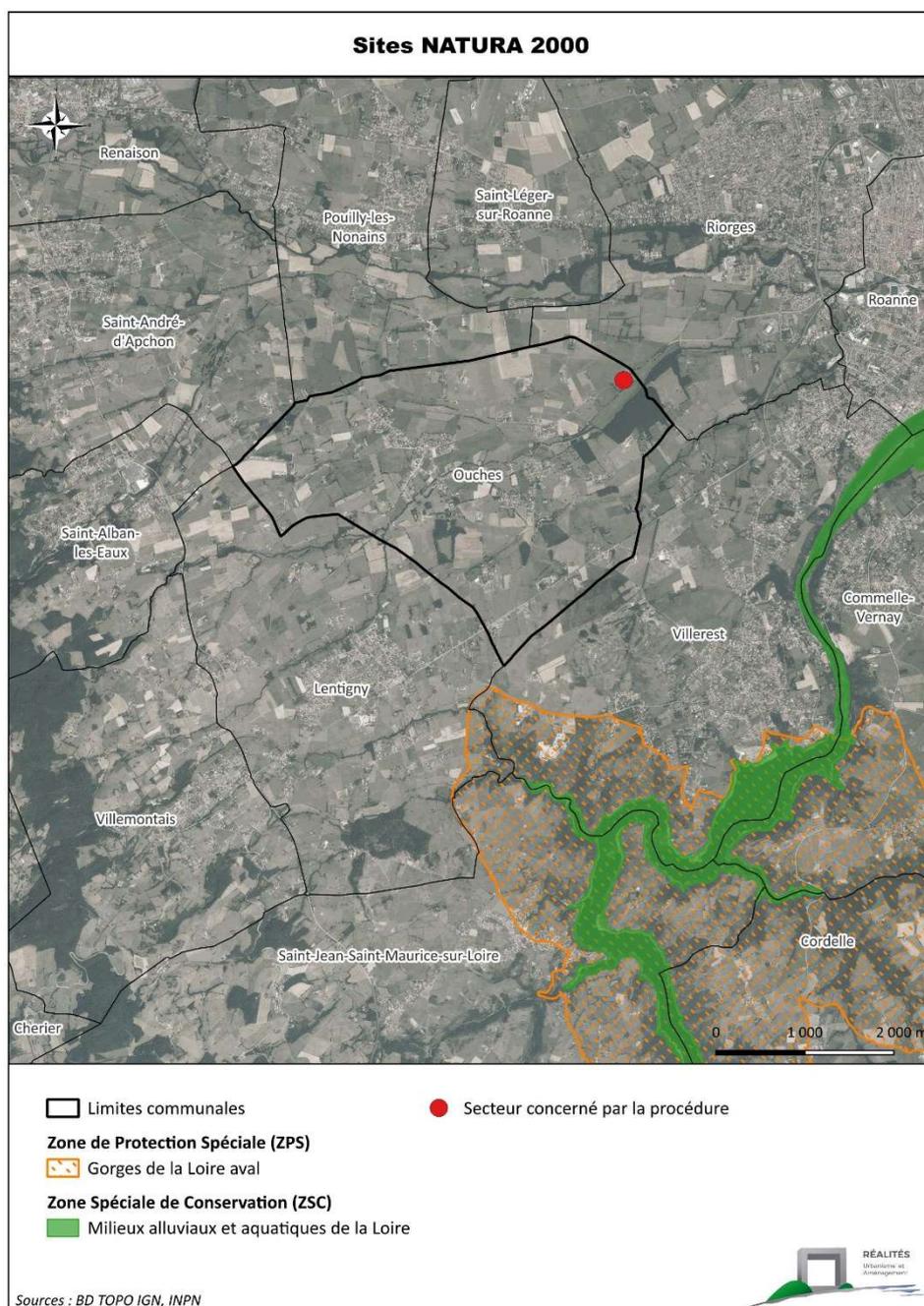
- à la préservation des milieux naturels d'intérêt écologiques (secteurs protégés ou faisant l'objet d'un zonage environnemental, dont les sites Natura 2000 reconnus au niveau européen) ;
- au maintien de la fonctionnalité écologique du territoire communal, par la protection de la trame verte et bleue permettant aux espèces de se déplacer.

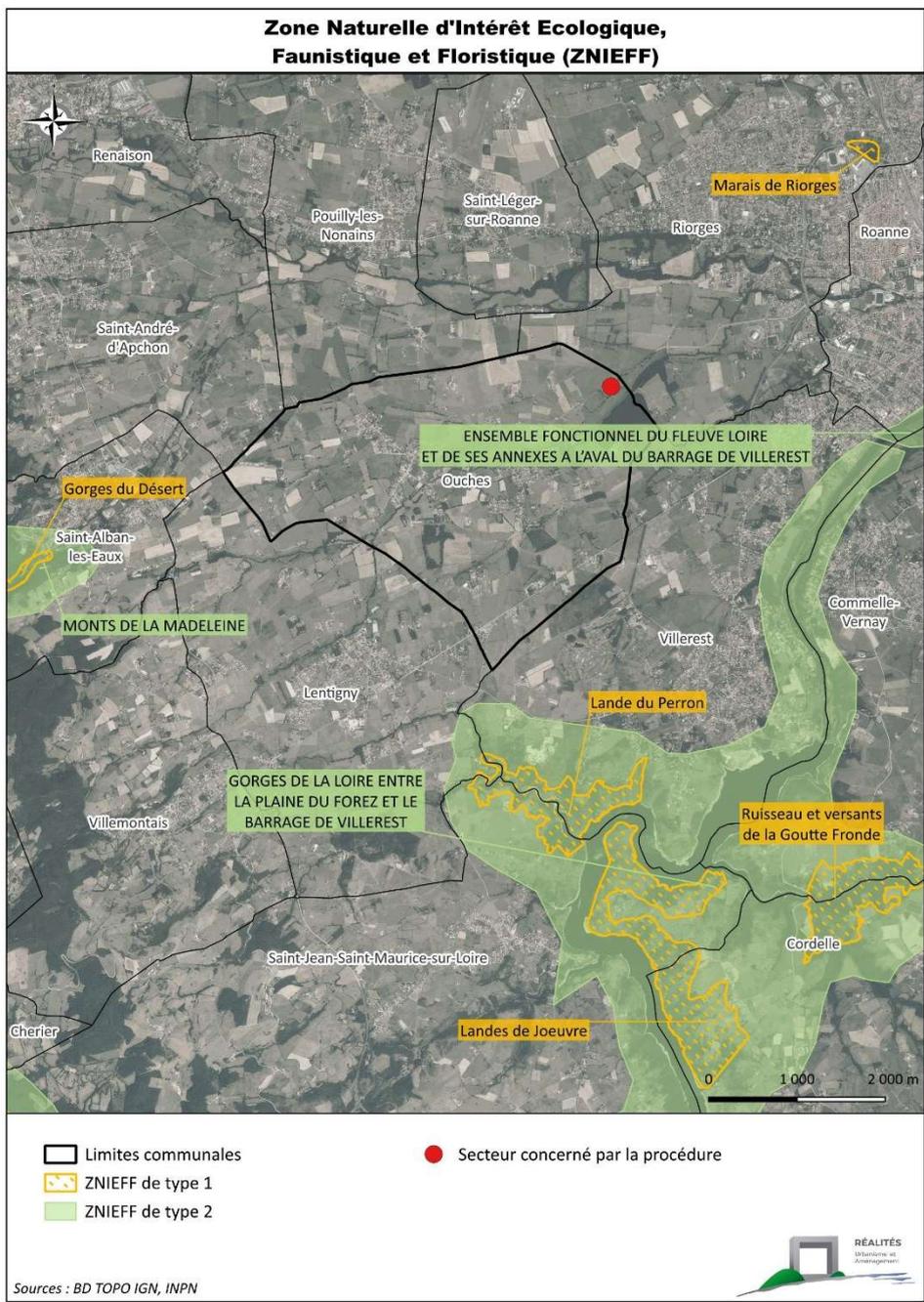
3.1. RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EN MATIERE DE MILIEUX NATURELS ET DE BIODIVERSITE

3.1.1. Les zonages naturels réglementés, d'inventaire et de gestion

Aucune protection visant un espace à fort enjeu écologique (Natura 2000, ZNIEFF...) n'est recensée sur la commune de Ouches. Néanmoins, la commune se trouve en limite des communes de Villerest et de Lentigny, qui font l'objet, de par le passage du fleuve Loire, de divers inventaires naturels et notamment des sites Natura 2000 :

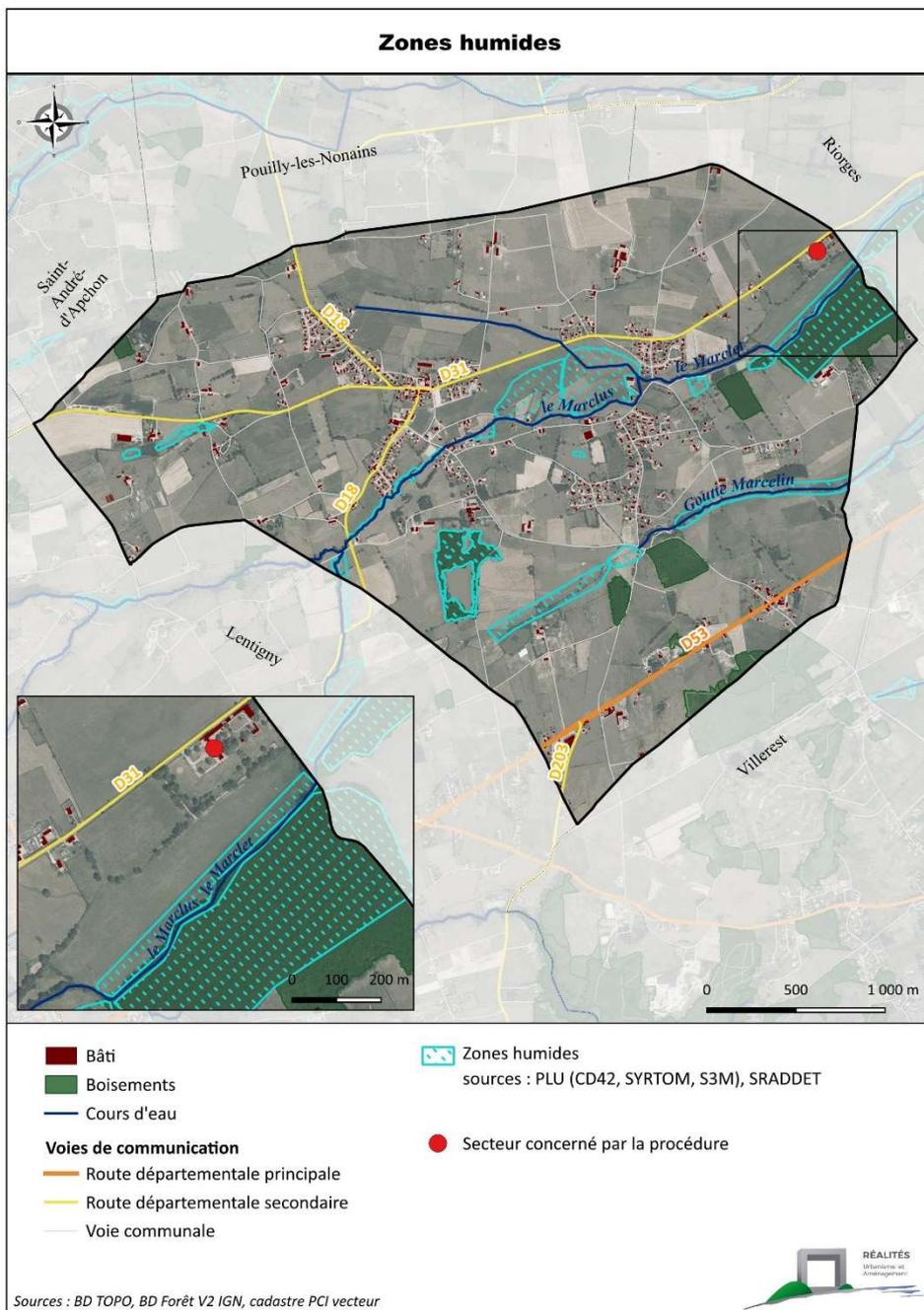
- Zone de Protection Spéciale « Gorges de la Loire aval » au titre de la Directive « oiseaux » ;
- Zone Spéciale de Conservation « Milieux alluviaux et aquatiques de la Loire » au titre de la Directive « habitat »





Les zones humides

Les zones humides identifiées sur la commune ont été recensées dans le cadre d’inventaires effectués par le département de la Loire et de l’ancien SYRTOM (Syndicat Renaison, Teyssonne, Oudan et Maltaverne). Ces zones humides sont protégées via le règlement du PLU : elles ne peuvent être drainées ni faire l’objet de dépôts. Elles représentent environ 19,12 ha, soit 1,9% de la commune.

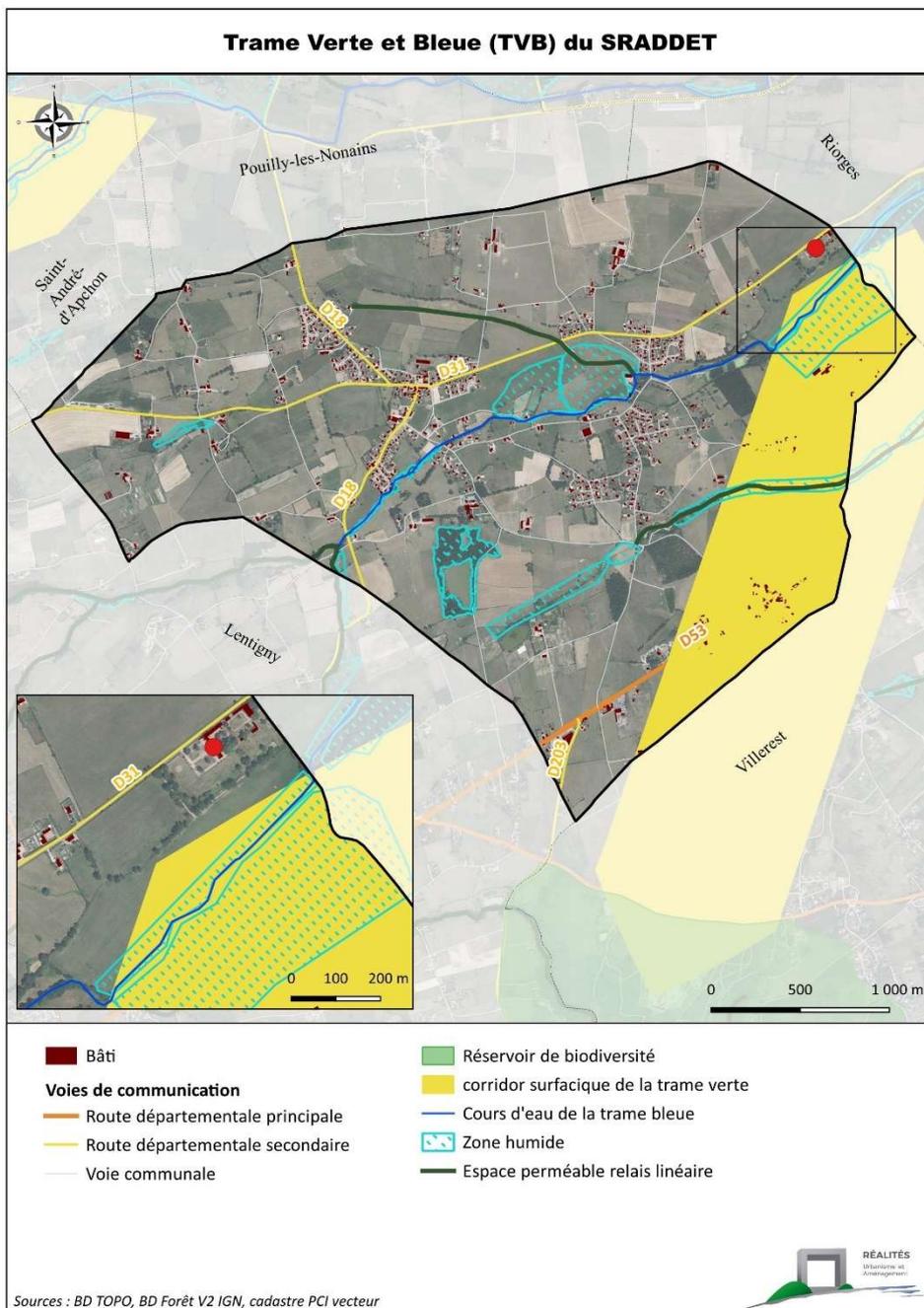


3.1.2. La Trame Verte et Bleue (TVB)

La Trame Verte et Bleue à l'échelon régional (SRADDET)

Le SRADDET a été approuvé par le Conseil régional en décembre 2019 et est opposable aux documents de planification depuis son approbation par le préfet de Région par arrêté du 10 Avril 2020. Ce document fixe des objectifs à horizon 2030, notamment en matière de biodiversité, à l'échelle régionale.

Le SRADDET a pour objectif la préservation et la restauration des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques, pour assurer une meilleure connectivité des milieux.



La commune de Ouches est concernée par :

- un corridor surfacique de la trame verte, en direction des Gorges de la Loire, au sein de la plaine roannaise ;
- une trame bleue s'appuyant le cours d'eau du Marlet et les zones humides inventoriées sur la commune, contribuant localement à la biodiversité ;
- des espaces perméables relais, soit liés aux milieux terrestres (correspondant aux espaces agri-naturels de la commune qui ne sont pas urbanisés), soit liés aux milieux aquatiques (autres cours d'eau présents sur la commune : un affluent du Marlet en rive droite et la Goutte Marcelin).

La Trame Verte et Bleue à l'échelle du SCOT Roannais

Le diagnostic du SCOT précise que le territoire revêt une importance particulière en termes de déplacements de la faune car il est un des secteurs privilégiés de passage entre les Monts du Beaujolais et le Monts de la Madelaine. Différents milieux sont ainsi présents sur le territoire et présentent des sensibilités plus ou moins grandes.

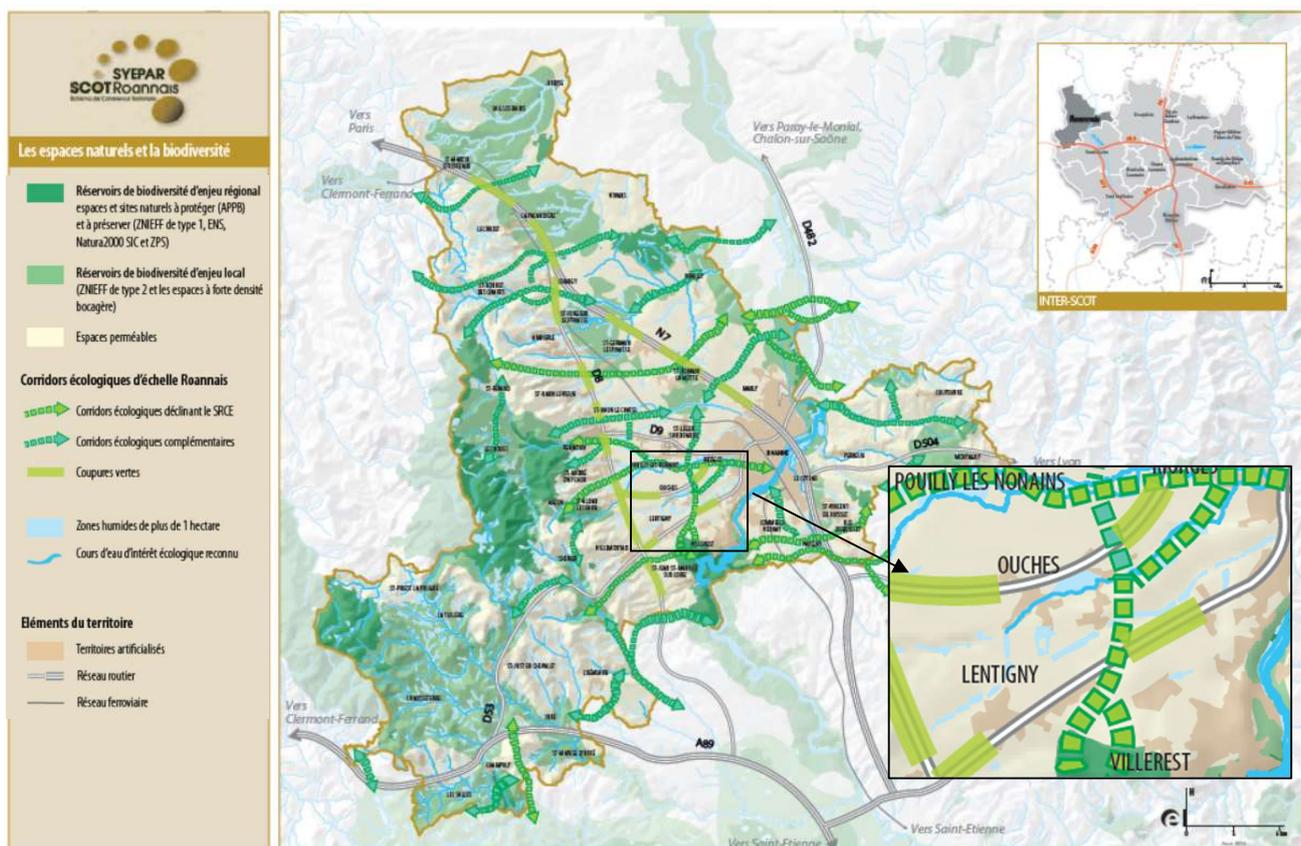
Sur le territoire du SCOT du Roannais, ces enjeux se déclinent de la façon suivante :

- la préservation des espaces naturels remarquables identifiés principalement dans la vallée de la Loire, les Monts de la Madeleine, les Bois Noirs et la plaine roannaise,
- l'identification et la prise en compte des corridors écologiques dans l'organisation spatiale du territoire,

- la limitation de la fragmentation écologique du territoire en maintenant notamment les continuités écologiques et en évitant la création de nouveaux obstacles au déplacement de la faune. Une vigilance particulière devra être portée sur les piémonts des monts de la Madeleine (ou côte roannaise) où les risques de conurbation sont les plus importants et d'ores et déjà préoccupants,
- la structuration d'une Trame verte et bleue dans l'agglomération roannaise à partir de l'axe structurant de la Loire : pénétration de la trame verte depuis les espaces périphériques (espaces agricoles) jusqu'au centre-ville par l'intermédiaire des cours d'eau (Renaison et Oudan), du canal ou des espaces verts (parcs, jardins, alignement d'arbres, ...).

Le PADD du SCOT a donc affirmé la volonté d'assurer la protection de la trame verte et bleue à toutes les échelles, notamment par la prise en compte de toutes les composantes de la biodiversité et par la protection et restauration des zones humides.

La commune de Ouches est concernée par un corridor écologique en limite communale est, également identifié au SRADDET, assurant le contournement ouest de l'agglomération roannaise. Le Marclat est également reconnu comme un cours d'eau d'intérêt écologique. Les espaces agri-naturels du territoire jouent le rôle d'espaces perméables. Des coupures vertes sont également identifiées au SCOT afin de fixer des limites à l'urbanisation du bourg et des hameaux de la commune.



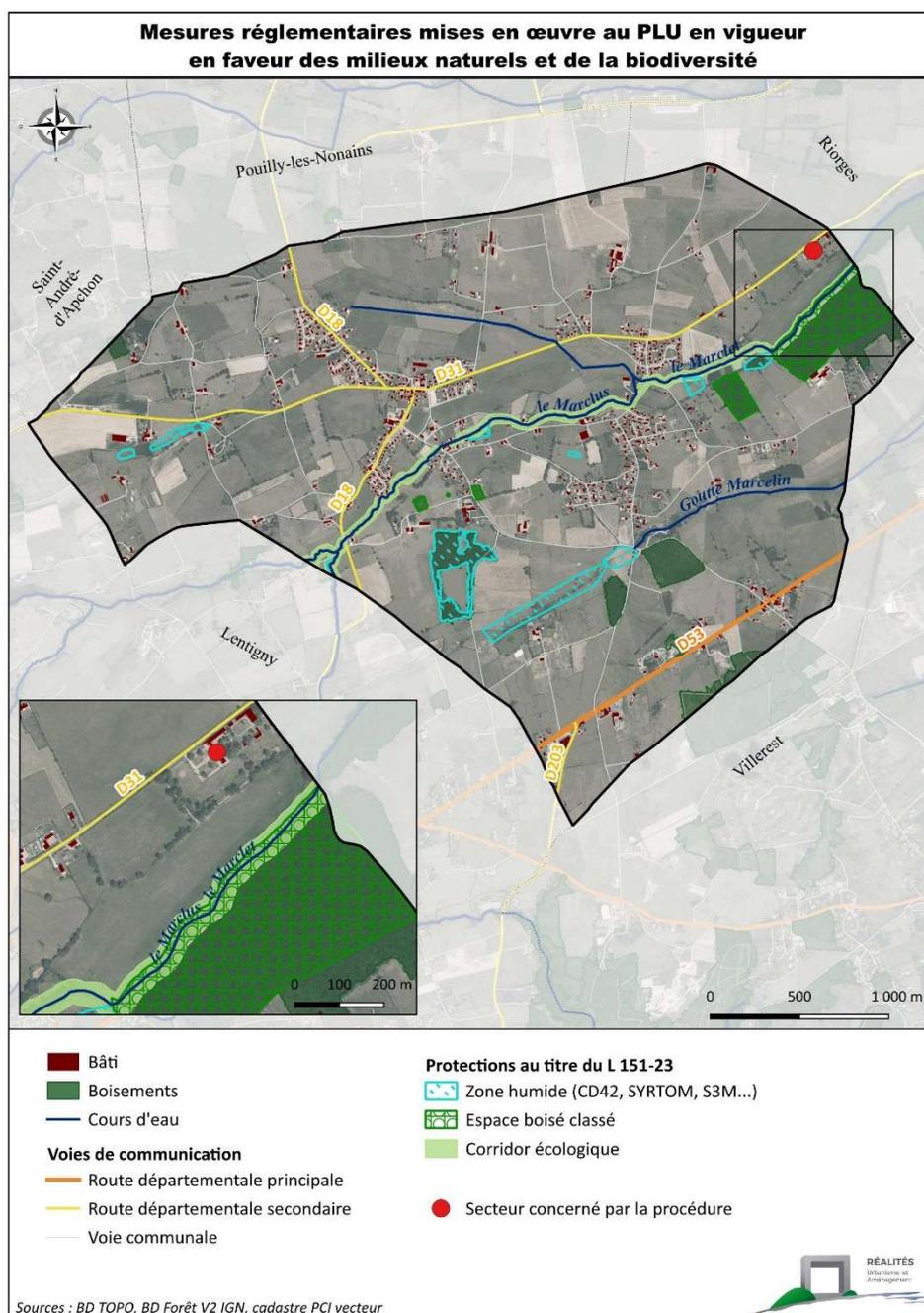
Cartographie de la trame verte et bleue du SCOT

Mesures réglementaires mises en œuvre au PLU en vigueur en faveur des milieux naturels et de la biodiversité

Il n'y a pas de protection environnementale particulière sur la commune de Ouches. Quelques éléments sont protégés au PLU en vigueur afin de conserver une certaine biodiversité et les caractéristiques paysagères du territoire communal (espaces boisés, zones humides, abords du Marclus). Les mesures réglementaires mises en œuvre sont les suivantes :

- le classement des espaces à enjeux écologiques en zone Naturelle de protection :
 - o vallée du Marclus et de ses affluents (ruisseau au Nord et la Goutte Marcellin au Sud) intégrant la ripisylve et une grande partie des zones humides qui accompagnent ces cours d'eau ainsi que les principaux massifs boisés de la commune (bois de la Fouillouse) ;

- étangs de la Vésinière et des boisements qui les entourent ;
- le classement en Espace Boisé Classé permettant d'assurer le maintien des boisements communaux jugés importants sur le plan écologique (gestion des eaux pluviales, préservation de la faune et de la flore) et paysager (préservation des éléments identitaires du patrimoine local) :
 - bois de la Fouillouse, seul espace boisé d'un seul tenant important sur la commune ;
 - cordon boisé qui entoure l'étang de la Vésinière ;
 - quelques haies et bosquets présentant un intérêt paysager significatif.
- La protection des éléments de patrimoine naturel au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme, en grande partie déjà zonés en N :
 - des principales zones humides recensées à ce jour : ces zones ne peuvent être drainées ni faire l'objet d'aire de stockage ;
 - de la vallée du Marclus en tant que corridor écologique.



3.2. LA MODIFICATION N°2 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA DIMENSION PATRIMONIALE ET FONCTIONNELLE DES ECOSYSTEMES ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP	Nul
<ul style="list-style-type: none"> - création d'un STECAL At et d'un périmètre d'OAP au plan de zonage ; - définition d'une OAP sur le château d'Origny visant : <ul style="list-style-type: none"> o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ; o à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l'intérêt patrimonial des lieux ; o à prendre en compte l'intérêt paysager du parc arboré du château - ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l'OAP : <ul style="list-style-type: none"> o limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d'emprise au sol totale nouvelle créée, o encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles, o encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations. 	

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- les modifications apportées au PLU ne remettent pas en cause les protections réglementaires édictées au PLU en vigueur concernant les espaces d'intérêt écologique et les continuités écologiques ;
- les modifications apportées au PLU – de par leur localisation et leurs effets - ne sont pas susceptibles d'impacter directement ou indirectement des secteurs à enjeux naturalistes protégés au PLU (zones humides, ensembles boisés classés en EBC, corridors écologiques),

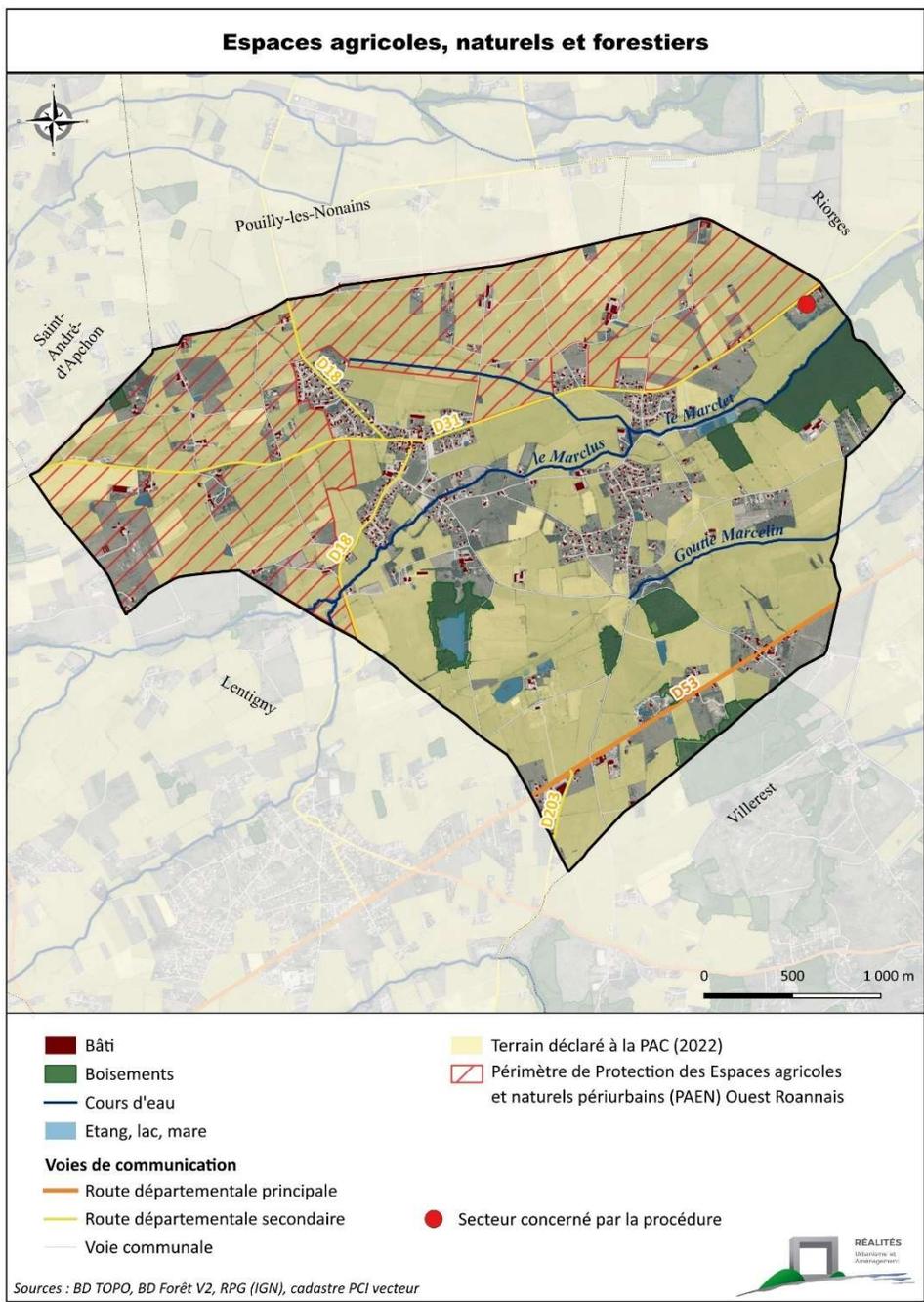
le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences sur les milieux naturels et la biodiversité peut être qualifié de nul.

4. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES OU FORESTIERS

4.1. RAPPEL DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN FIXE DANS LE PADD DU PLU EN VIGUEUR

En matière de développement urbain, PADD du PLU d'Ouches vise à recentrer le développement résidentiel autour du bourg et à stopper l'étalement urbain et l'urbanisation diffuse. Il s'agit :

- de densifier l'enveloppe urbaine du bourg en comblant les dents creuses et les espaces interstitiels dans le bourg tout en conservant des possibilités d'extension à plus long terme en périphérie du bourg;
- d'endiguer le mitage résidentiel du territoire rural notamment sur le secteur des Essarts, Bourgchemin, le Cabaret de l'Ane, la Roche...
- de contenir l'urbanisation future à l'intérieur des zones urbanisées du bourg/Bourgchemin et de la Roche/Origny et densifier ces espaces ;
- de limiter la consommation de foncier "neuf" à l'horizon 2030 à 4,2 ha maximum conformément aux objectifs du SCOT Roannais (2 ha sur 2016-2025 + 1,24 ha sur (2025-2030).



4.2. LA MODIFICATION N°2 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D’AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR L’UTILISATION ECONOMIQUE DES ESPACES NATURELS ET LA PRESERVATION DES ESPACES AFFECTES AUX ACTIVITES AGRICOLES ET FORESTIERES ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
<p>Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d’un STECAL At et d’un périmètre d’OAP au plan de zonage ; - définition d’une OAP sur le château d’Origny visant : <ul style="list-style-type: none"> o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ; o à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l’intérêt patrimonial des lieux ; o à prendre en compte l’intérêt paysager du parc arboré du château - ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l’OAP : 	<p>Nul</p>

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> ○ limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d'emprise au sol totale nouvelle créée, ○ encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles, ○ encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations. | |
|---|--|

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU n'ont aucune interaction avec la thématique de la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives en matière de consommation d'espaces naturels et agricoles peut être qualifié de nul.

5. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA RESSOURCE EN EAU

5.1. PANORAMA DU CADRE SUPRA-COMMUNAL EN MATIERE DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU

La commune est intégralement située dans le bassin de versant de la Loire.

5.1.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est un document de planification qui fixe pour un grand bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992. Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau et à certains documents tels que les plans locaux d'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article L.131-4 à 8 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations du SDAGE du bassin Loire-Bretagne approuvé le 4 novembre 2015.

Les 14 grandes orientations fondamentales retenues par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 sont :

- repenser les aménagements de cours d'eau ;
- réduire la pollution par les nitrates ;
- réduire la pollution organique et bactériologique ;
- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides ;
- maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses ;
- protéger la santé en protégeant la ressource en eau ;
- maîtriser les prélèvements d'eau ;
- préserver les zones humides ;
- préserver la biodiversité aquatique ;
- préserver le littoral ;
- préserver les têtes de bassin versant ;
- faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques ;
- mettre en place des outils réglementaires et financiers ;
- informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

5.1.2. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes

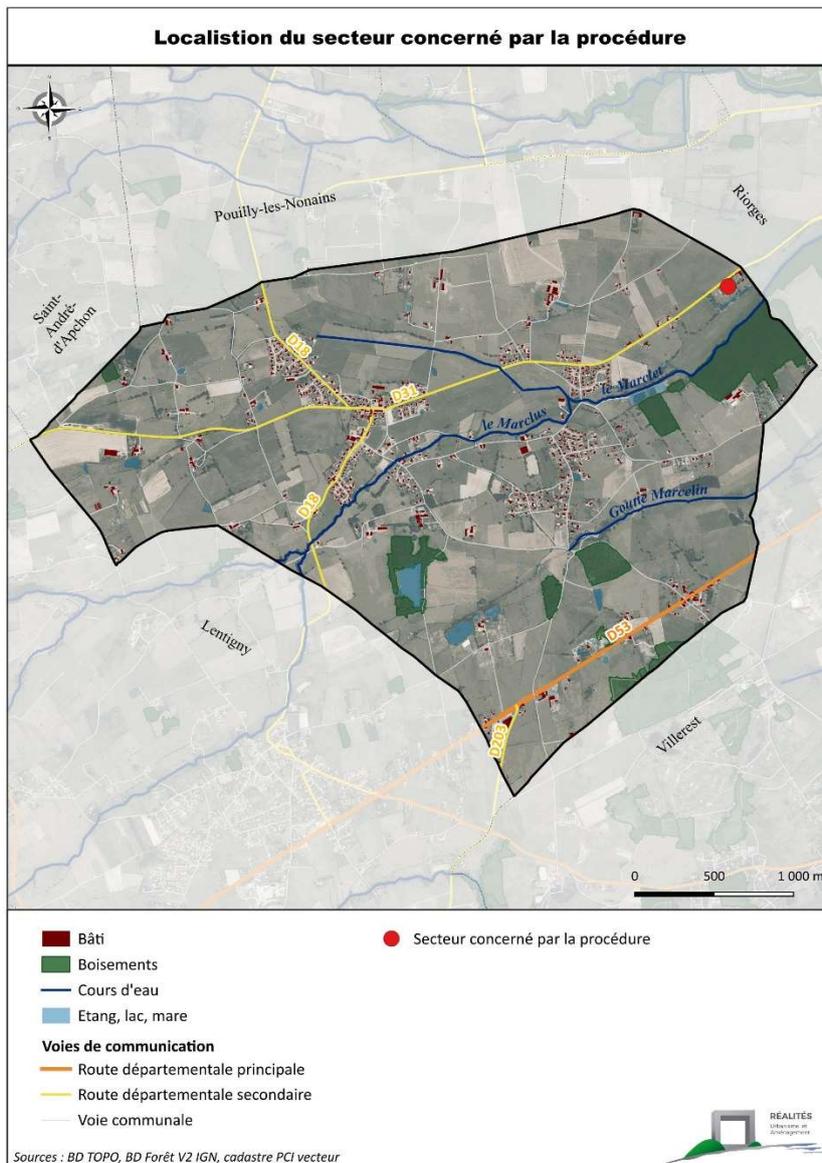
Ouches est comprise dans le périmètre du SAGE « Loire en Rhône Alpes » approuvé par l'arrêté inter préfectoral du 30 août 2014.

Les objectifs généraux du SAGE et les dispositions auxquelles ils répondent, s'organisent autour des enjeux majeurs suivants :

- la préservation et l'amélioration de la fonctionnalité des cours d'eau et des milieux naturels ;
- la réduction des flux et des polluants ;
- le partage et l'économie de la ressource en eau ;
- la maîtrise des écoulements et la lutte contre les risques d'inondation ;
- la prise en compte de l'eau et des milieux aquatiques dans le développement du territoire.

5.1.3. Hydrologie

Le territoire communal est drainé par les ruisseaux du Marclus (également nommé Marcelet) et de la Goutte Marcelin qui traversent la commune de Sud-Ouest en Nord- Est avant de rejoindre le Renaison, affluent de la Loire en rive gauche. De nombreux étangs et marres sont également présents dont l'étang de la Vésinière d'une superficie d'environ 3 hectares qui fait partie du domaine des Ormes. Ce réseau hydrographique est relativement dense et interdépendant comme l'illustre la carte ci-dessous.



5.2. LA MODIFICATION N°2 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA PROTECTION, L'UTILISATION MESUREE DES RESSOURCES EN EAU ET L'ASSAINISSEMENT (EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES) ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP	Nul
<ul style="list-style-type: none"> - création d'un STECAL At et d'un périmètre d'OAP au plan de zonage ; - définition d'une OAP sur le château d'Origny visant : <ul style="list-style-type: none"> o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ; o à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l'intérêt patrimonial des lieux ; o à prendre en compte l'intérêt paysager du parc arboré du château 	

- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l'OAP : <ul style="list-style-type: none"> o limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d'emprise au sol totale nouvelle créée, o encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles, o encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations. | |
|--|--|

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU sont sans lien avec la thématique de la ressource en eau ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur la ressource en eau peut être qualifié de nul.

6. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR L'AIR, L'ENERGIE ET LE CLIMAT

6.1. PANORAMA DU CADRE SUPRA-COMMUNAL EN MATIERE D'AIRE, D'ENERGIE ET DE CLIMAT

6.1.1. Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) Rhône-Alpes

Le SRCAE Rhône-Alpes a été approuvé le 17 avril 2014 par le conseil régional et par arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°02014114-0007 signé le 24 avril 2014. Ce document stratégique définit des orientations en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation aux effets des changements climatiques.

6.1.2. Plan Climat-Energie Territorial (PCET) de la Loire

Le Conseil Départemental de la Loire s'est doté en 2013 d'un Plan Climat Energie Territorial, dans la continuité de la démarche Agenda 21 engagée sur le département.

Le PCET du Conseil Départemental de la Loire porte prioritairement sur son patrimoine, ses services et ses compétences, mais développe également une approche territoriale jugée importante. Son plan d'actions se décline à travers huit grands domaines : l'administration générale de la collectivité, l'agriculture et l'environnement, l'aménagement du territoire, l'énergie et bâtiments, la mobilité, les services aux personnes, l'adaptation au changement climatique et sa gouvernance.

6.1.3. Plan Climat-Energie Territorial (PCET) de Roannais Agglomération et Territoire à Energie Positive (TEPOS)

Roannais Agglomération a engagé son territoire dans un Plan Climat Energie Territorial (PCET). L'état des lieux (Bilan Carbone) réalisé en 2007-2008 montre que les enjeux se situent sur les transports (36% des émissions de gaz à effets de serre sur l'agglomération), le résidentiel (17%) et l'industrie (20%).

Les objectifs qui découlent de cet état initial sont de moins 10 % d'émissions d'ici 2014 et moins 20 % d'émissions à l'horizon 2020 (objectif national). Pour les atteindre, 36 actions, avec parmi elles le soutien aux réhabilitations de logements sociaux et de copropriétés exemplaires, la mise en place d'un plan vélo, le soutien au Plan de Déplacement Entreprise de l'hôpital, la prise en compte des gaz à effets de serre dans la commande publique ont été élaborées.

Depuis 2014, la Communauté d'Agglomération est engagée dans une démarche de révision de son PCET avec la volonté d'aller plus loin sur ces objectifs de réduction des gaz à effets de serre et d'autonomie énergétique. Dans ce sens Roannais Agglomération a été retenu pour un appel à projets TEPOS. Le document TEPOS doit être compatible avec le SRCAE qui définit des objectifs de réduction des consommations énergétiques, réductions des gaz à effets de serre dans l'ensemble des compétences des collectivités et des secteurs de productions. Le nouveau PCAET de Roannais Agglomération a été approuvé le 28 janvier 2020.

6.2. LA MODIFICATION N°2 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D’AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA QUALITE DE L’AIR, LA CONSOMMATION D’ENERGIE, LES EMISSIONS DE GES ET L’ADAPTATION DU TERRITOIRE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
<p>Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP</p> <ul style="list-style-type: none"> - création d’un STECAL At et d’un périmètre d’OAP au plan de zonage ; - définition d’une OAP sur le château d’Origny visant : <ul style="list-style-type: none"> o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ; o à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l’intérêt patrimonial des lieux ; o à prendre en compte l’intérêt paysager du parc arboré du château - ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l’OAP : <ul style="list-style-type: none"> o limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d’emprise au sol totale nouvelle créée, o encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles, o encadrement de l’aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations. 	Nul

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU sont sans lien avec les thématiques de la qualité de l’air, de la consommation d’énergie et de l’adaptation au changement climatique ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur la qualité de l’air, la consommation d’énergie, et l’adaptation du territoire au changement climatique peut être qualifié de nul.

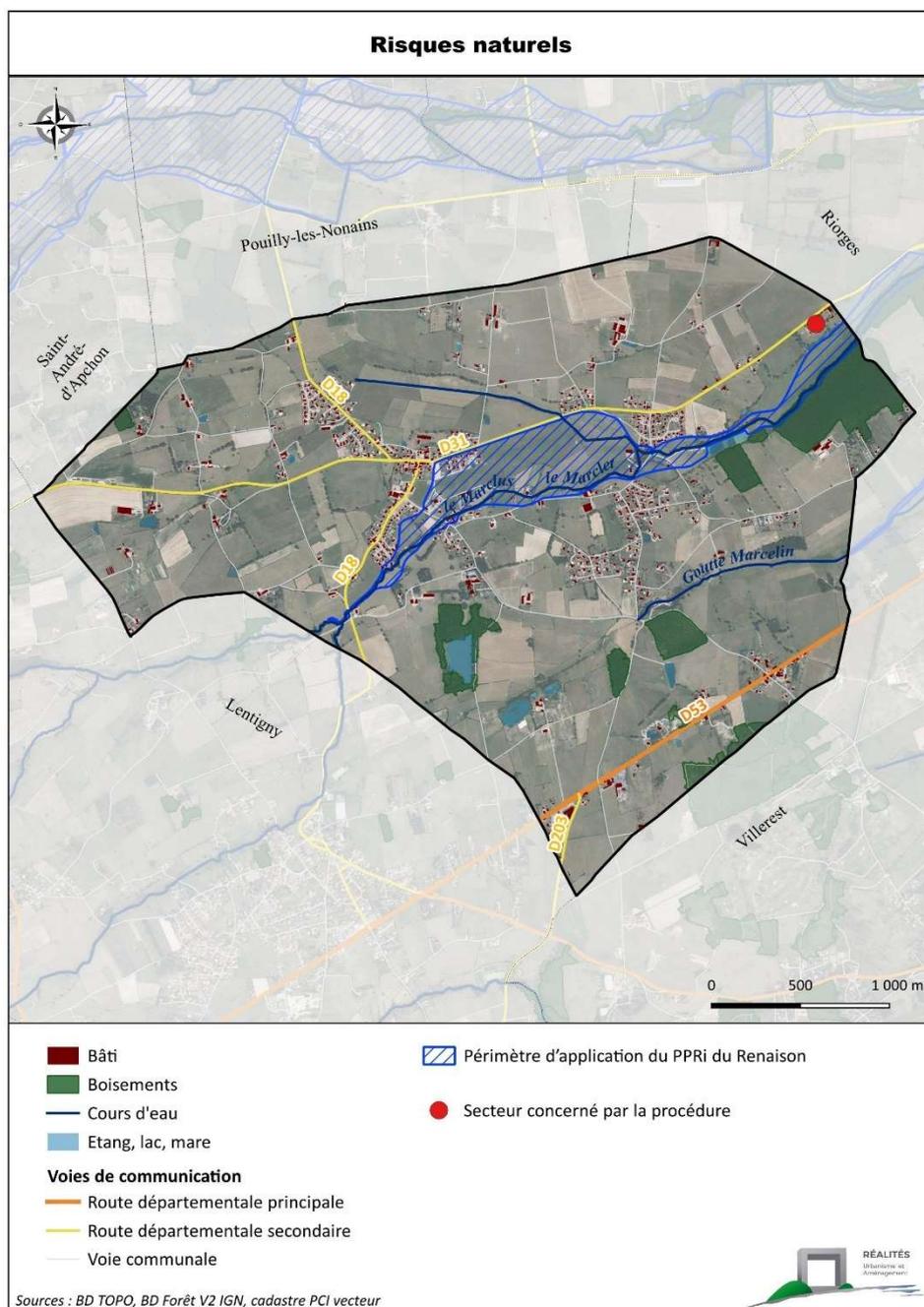
7. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

7.1. RAPPEL DES RISQUES NATURELS PRESENTS SUR LA COMMUNE

7.1.1. Risque d'inondation

La commune est concernée par le risque inondation lié notamment à la présence du cours d'eau du Marclat. A ce titre, un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation (PPRNpi) portant sur le Renaison et ses affluents a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 04 avril 2008. Il concerne les rivières du Renaison et la Montouse et les ruisseaux des Salles, du Marclat, et de la Goutte Marcelin sur le territoire des communes de Riorges, Saint-Léger-rus-Roanne, Pouilly-les-Nonains, Renaison, Villerest, Ouches, Saint-André-d'Apchon, et Saint-Alban-les-Eaux. L'objectif de ce document est de mieux connaître le risque afin d'interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues et sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant des petites crues et de la qualité des paysages. Ce document constitue une Servitude d'Utilité Publique applicable indépendamment du PLU.

Le site sur lequel un STECAL At est créé dans le cadre de la modification n°2 du PLU n'est pas situé dans le périmètre d'application du PPRNpi du Renaison.



7.1.2. Risque sismique

Le décret du 22 Octobre 2010 a redéfini le zonage sismique du territoire français. Ouches est classée en zone de sismicité de niveau 2, aléa « faible ». Ce classement implique des prescriptions particulières pour certaines constructions.

7.1.3. Risque de radon

Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium, présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation. Le potentiel radon de la commune est de catégorie 3 (important).

7.1.4. Risque retrait-gonflement des argiles

Le risque retrait-gonflement des argiles est dû à la variation de la quantité d'eau dans certains terrains argileux. Ces terrains se gonflent en période humide et se rétractent en période de sécheresse. Ces variations peuvent alors entraîner des mouvements de terrains et des dégâts plus ou moins importants sur les constructions.

Vis-à-vis de ce risque, la commune, et en particulier les secteurs urbanisés sont majoritairement en zone d'aléa faible. Les secteurs des Jallets à l'Ouest et d'Origny à l'Est (dont le Château d'Origny), ainsi que quelques bandes de terres entre le bourg et la RD 53 sont en aléa moyen.

7.2. LA MODIFICATION N°2 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA PREVENTION ET LA REDUCTION DE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE ET DES POPULATIONS AUX RISQUES NATURELS ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP	Nul
<ul style="list-style-type: none"> - création d'un STECAL At et d'un périmètre d'OAP au plan de zonage ; - définition d'une OAP sur le château d'Origny visant : <ul style="list-style-type: none"> o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ; o à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l'intérêt patrimonial des lieux ; o à prendre en compte l'intérêt paysager du parc arboré du château - ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l'OAP : <ul style="list-style-type: none"> o limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d'emprise au sol totale nouvelle créée, o encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles, o encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations. 	

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU sont sans lien avec la thématique des risques naturels ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences sur la prévention et la réduction de la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels peut être qualifié de nul.

8. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE

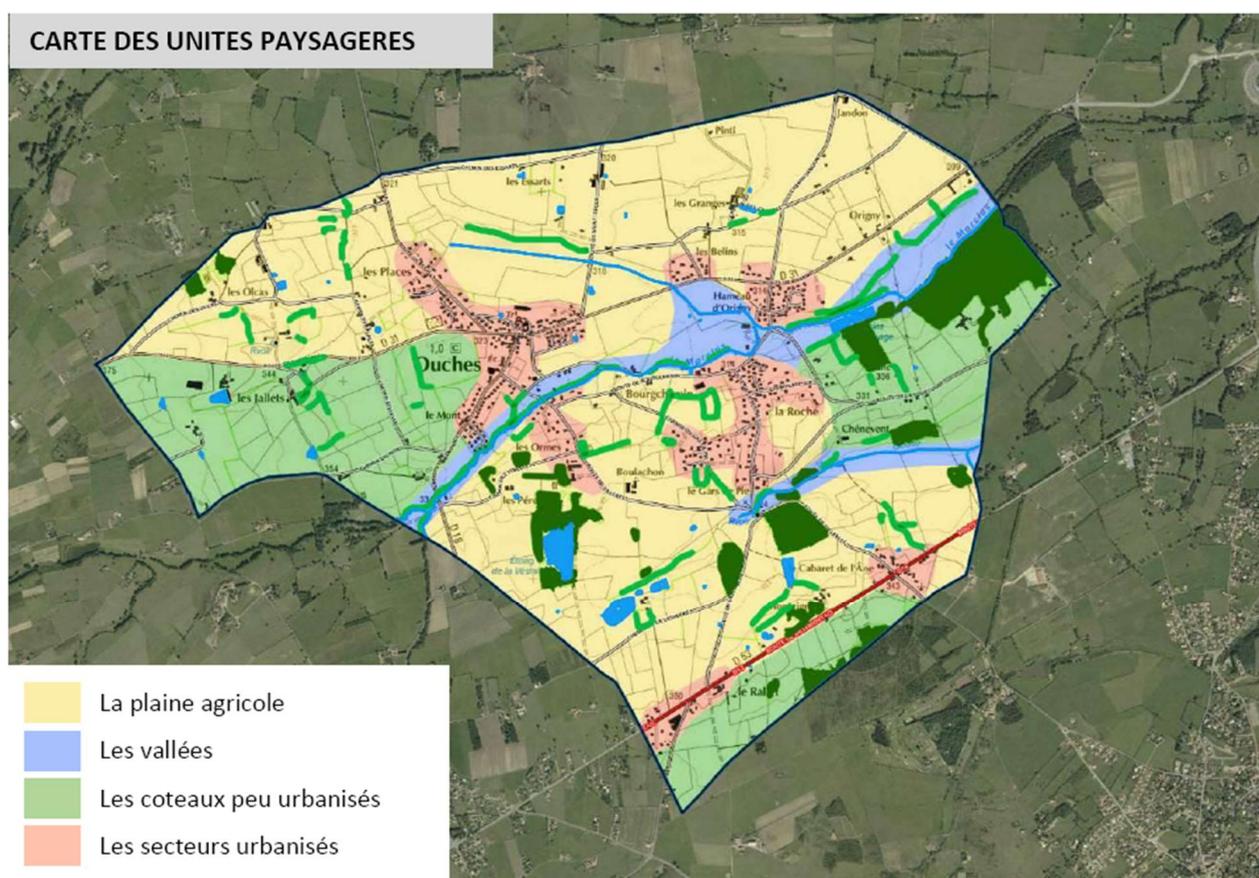
8.1. RAPPEL DE L'ETAT DES LIEUX EN MATIERE DE QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE

Enjeux paysagers

La commune de Ouches participe à un paysage de plaine au pied des Monts de la Madeleine. Le paysage est varié, tantôt constitué de vues éloignées sur les Monts de la Madeleine, tantôt raccourcies du fait d'un léger vallonement présent sur tout le territoire communal. De nombreux étangs et un bois de 16 hectares (la Fouillouse) ponctuent l'espace communal. Le village est principalement visible depuis l'Est de la commune là où le relief est moins accidenté sous forme de plateaux. Le territoire communal, par son relief, offre des vues lointaines, rasantes. Un obstacle peut rapidement occulter ces vues, c'est pourquoi il est important de préserver les espaces agricoles ouverts.

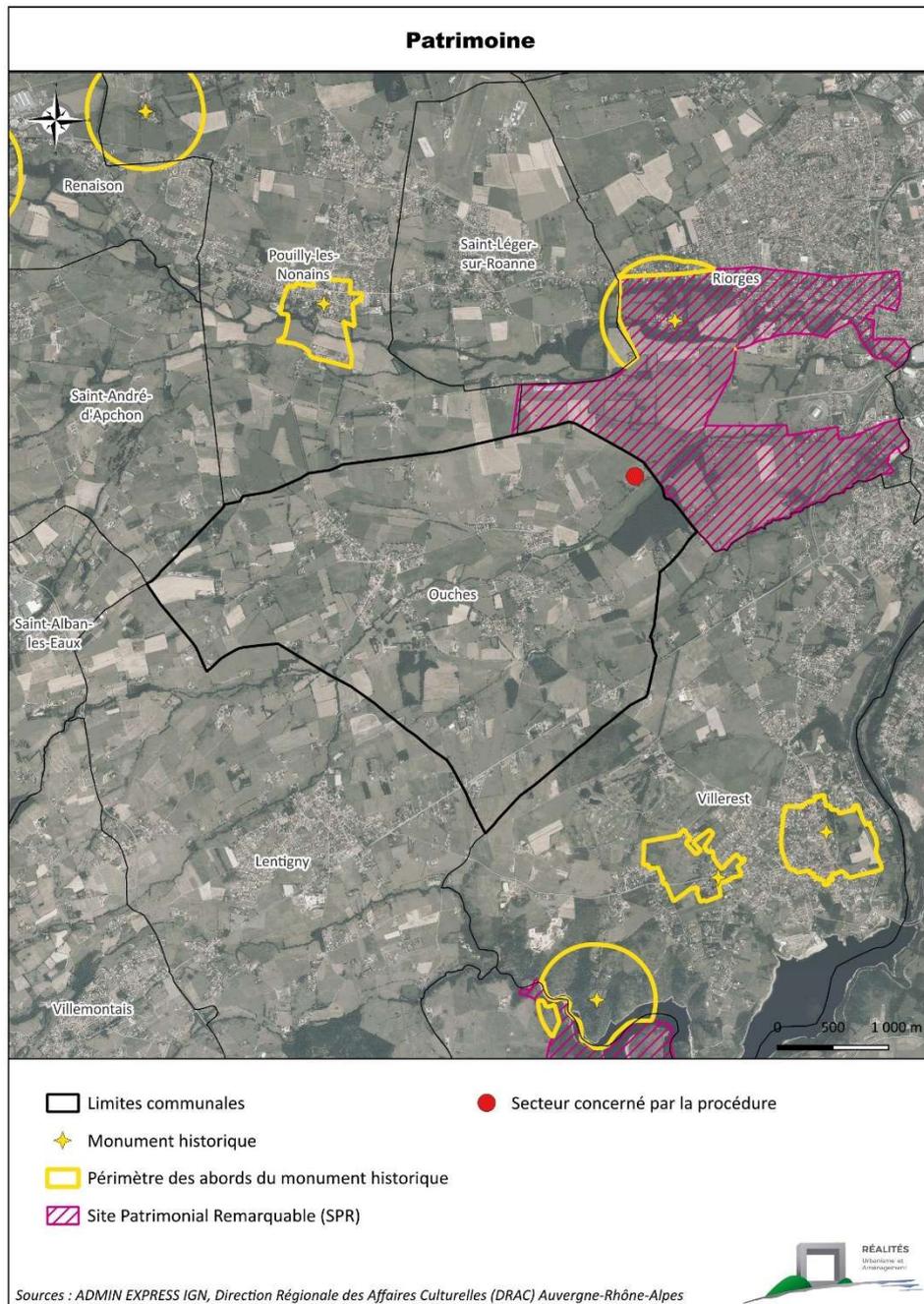
Sur la commune de Ouches 4 unités paysagères sont identifiables :

- 1 La plaine agricole cultivée, dans laquelle s'inscrit le site du Château d'Origny ;
- 2 La vallée ;
- 3 Les coteaux peu urbanisés ;
- 4 l'urbanisation résidentielle linéaire.

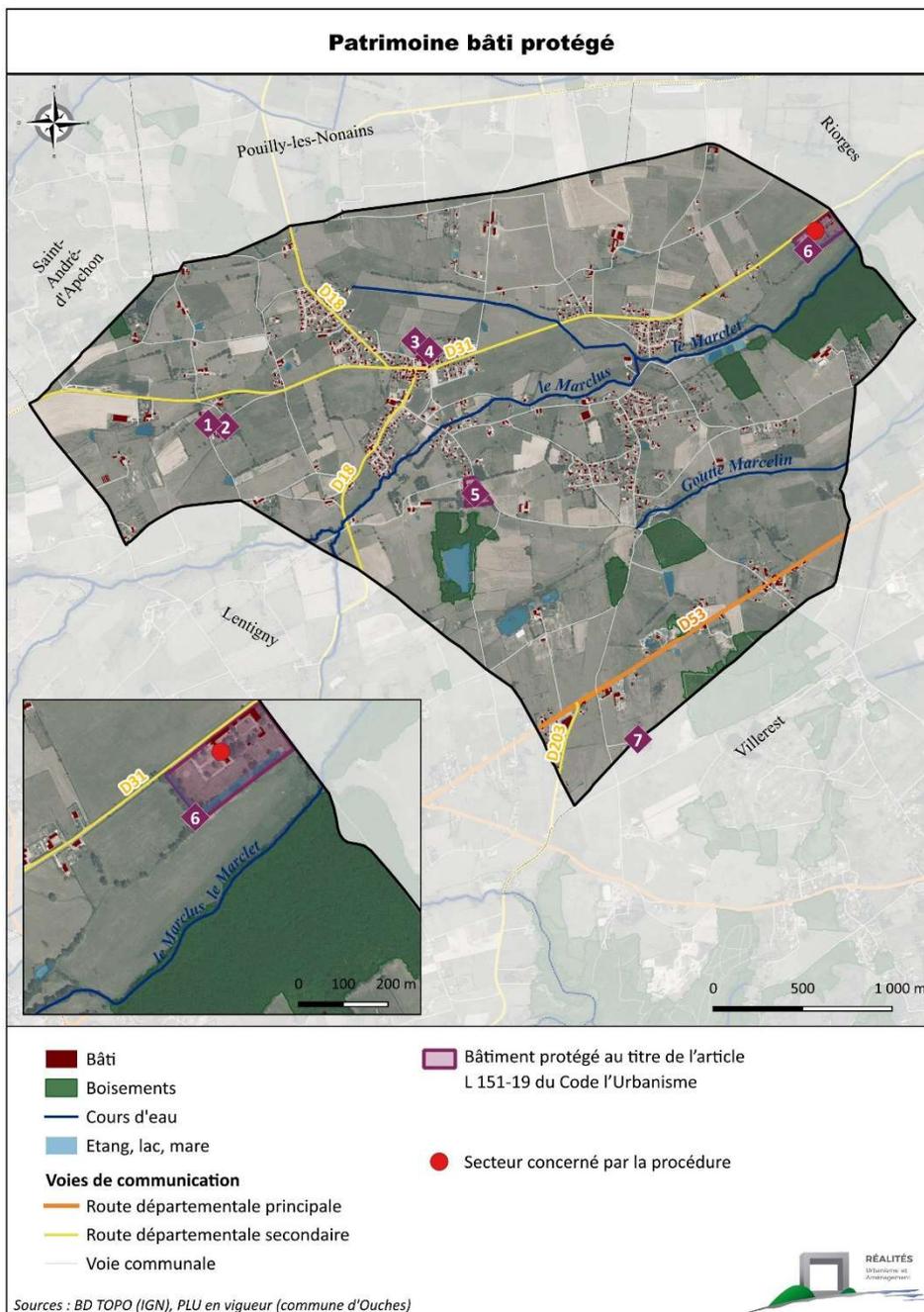


Enjeux patrimoniaux

La commune de Ouches ne présente pas d'éléments patrimoniaux protégés au titre du Code du Patrimoine. La commune voisine de Riorges dispose d'un Site Patrimonial Remarquable visant à protéger les qualités paysagères et architecturales de la vallée du Renaison. Le site du Château d'Origny est localisé à proximité des limites du périmètre du Site Patrimonial Remarquable Riorgois.



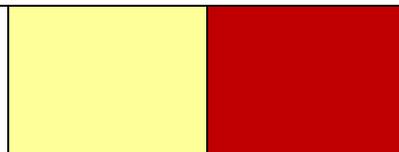
Le territoire communal présente des éléments de patrimoine bâti présentant un intérêt local. Ces derniers sont protégés au PLU en vigueur au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit d'éléments bâtis identitaires tels que le Domaine des Ormes, le château d'Origny, une tour ancienne au bourg, l'église... pour lesquels le règlement du PLU prévoit des mesures de protection visant à préserver leur intérêt.



8.2. LA MODIFICATION N°2 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D'AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA PRESERVATION DE LA QUALITE PAYSAGERE ET ARCHITECTURALE DU TERRITOIRE ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité	
Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP <ul style="list-style-type: none"> - création d'un STECAL At et d'un périmètre d'OAP au plan de zonage ; - définition d'une OAP sur le château d'Origny visant : <ul style="list-style-type: none"> ○ à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ; ○ à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l'intérêt patrimonial des lieux ; ○ à prendre en compte l'intérêt paysager du parc arboré du château - ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l'OAP : <ul style="list-style-type: none"> ○ limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d'emprise au sol totale nouvelle créée, 	Faible à	Fort

- encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles,
- encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations.



Considérant que :

- les modifications apportées au PLU ne portent pas atteinte directement ou indirectement aux éléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme, ni à des espaces d'intérêt paysager protégés au titre de l'article L 113-1 (espaces boisés classés) du même code ;
- les modifications apportées au PLU – définition d'une OAP pour encadrer les possibilités et conditions d'extension du bâti existant, compléments apportés au règlement écrit en matière d'encadrement de l'aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations - confortent les prescriptions définies au PLU en vigueur en apportant plus de précisions notamment en matière d'aspect architectural. Les enjeux paysagers du site sont mieux pris en compte par la définition de mesures de protection du parc arboré du château. Elles permettent de renforcer les mesures permettant de protéger et de valoriser l'intérêt architectural et paysager du lieu ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur la qualité architecturale et paysagère peut être qualifié de nul.

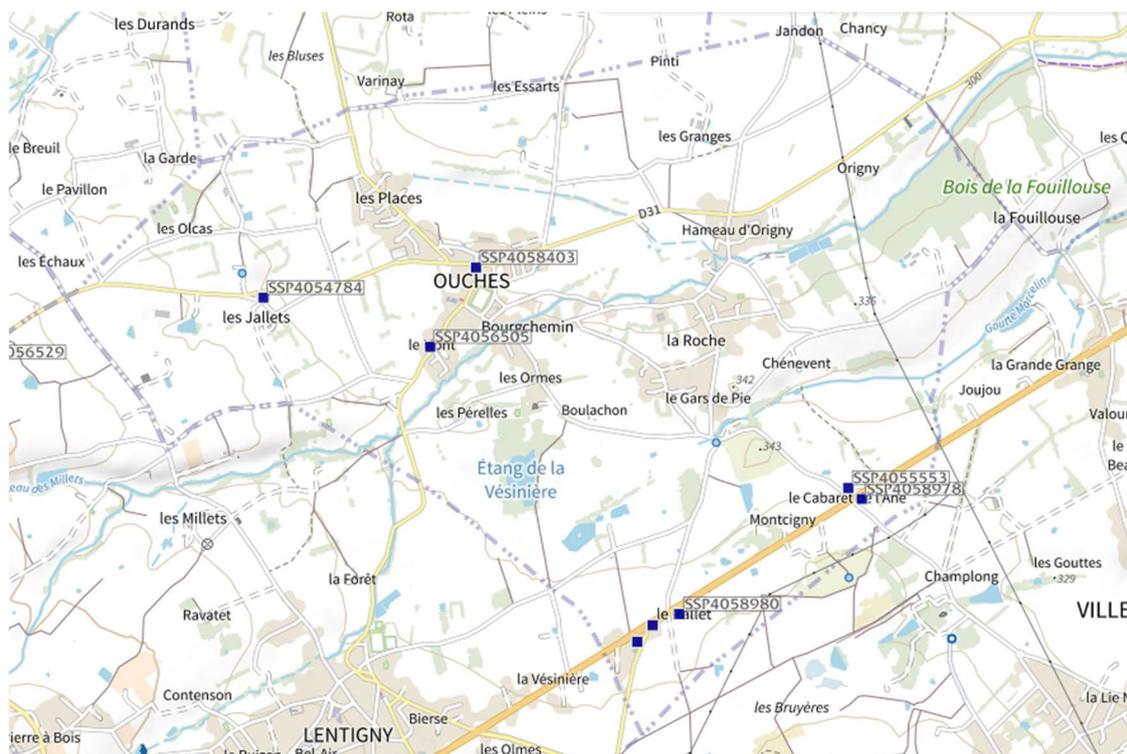
9. ANALYSE DE LA PROBABILITE D'INCIDENCES SUR LES POLLUTIONS, NUISANCES ET LA SANTE HUMAINE

9.1. RAPPEL DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

9.1.1. Risque technologique, sites et sols pollués

La commune présente un environnement globalement préservé notamment par l'absence de risques technologiques sur son territoire.

La base de données CASIAS qui inventorie les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols, recense 9 sites sur la commune principalement localisés le long de la RD 53. La base de données BASOL relative à la pollution (avérée ou potentielle) des sols n'identifie pas de site sur la commune.

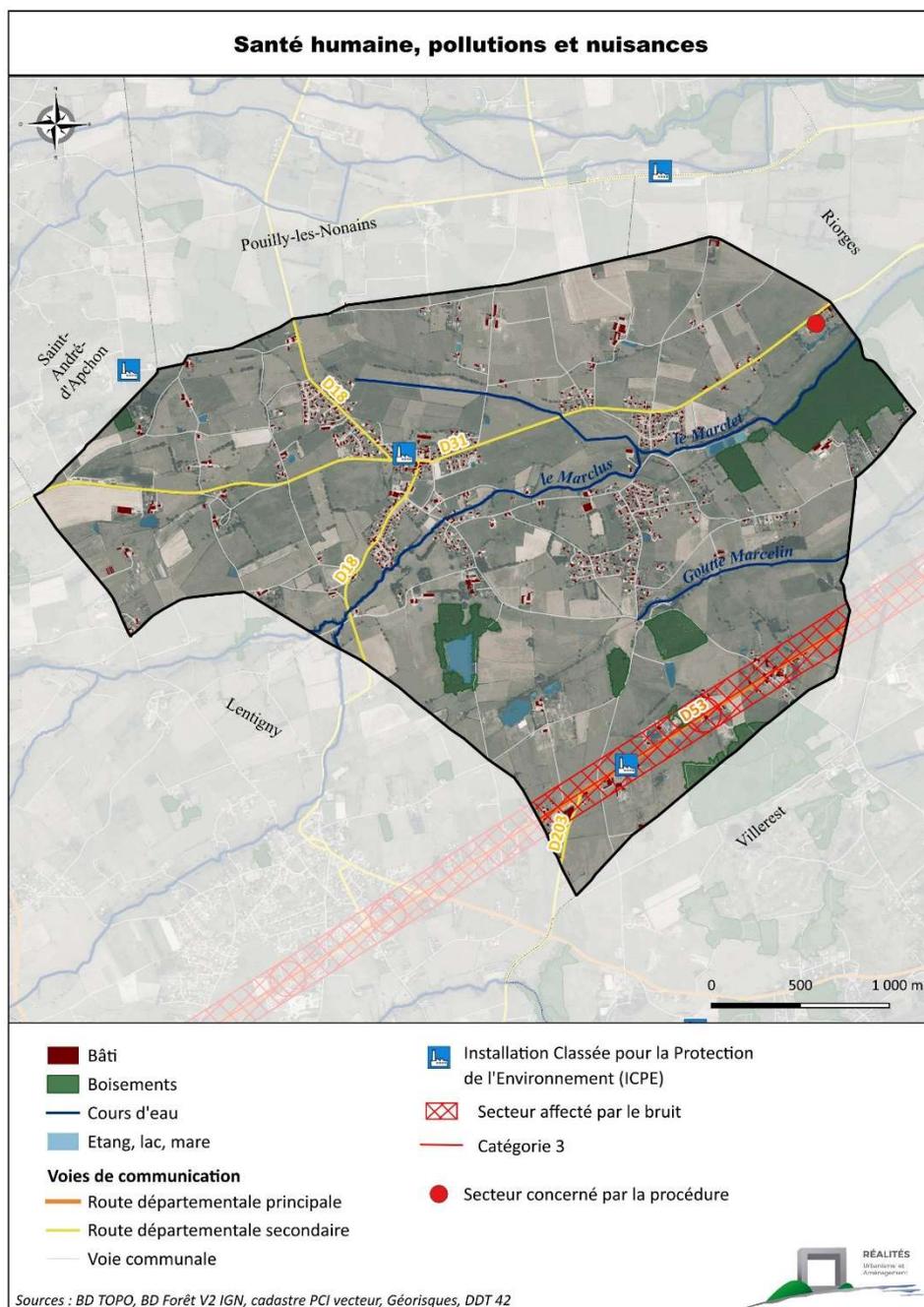


Base de données CASIAS : sites localisés sur la commune

La commune compte deux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises au régime de l'autorisation. Il s'agit notamment d'une entreprise de récupération, de dépollution et de traitement de véhicules présente au bord de la RD 53 au lieu-dit le Rallet, à l'écart des principales zones résidentielles ou touristiques du territoire. La seconde ICPE est localisée dans le bourg.

9.1.2. Sources de nuisances sonores

La RD 53 est inscrite au classement sonore des infrastructures de transports terrestres. Classée en catégorie 3, des normes d'isolement acoustique doivent être respectées dans une bande de 100 m de part et d'autre la voie.



9.2. LA MODIFICATION N°2 DU PLU A-T-ELLE UNE PROBABILITE D’AVOIR UNE INCIDENCE NOTABLE SUR LA SANTE HUMAINE ET L’EXPOSITION DES HABITANTS AUX POLLUTIONS ET NUISANCES (BRUIT, DECHETS, SITES ET SOLS POLLUES...) ?

Modifications apportées au PLU	Niveau de probabilité
Modifications apportées aux règlements graphique, écrit et aux OAP	Nul
<ul style="list-style-type: none"> - création d’un STECAL At et d’un périmètre d’OAP au plan de zonage ; - définition d’une OAP sur le château d’Origny visant : <ul style="list-style-type: none"> o à prendre en compte les enjeux patrimoniaux et architecturaux du bâti existant ; o à encadrer les possibilité de construction sur le site pour permettre son développement économique dans le respect de l’intérêt patrimonial des lieux ; o à prendre en compte l’intérêt paysager du parc arboré du château - ajout au règlement écrit de dispositions réglementaires spécifiques au STECAL At créé en cohérence avec l’OAP : <ul style="list-style-type: none"> o limitation de la constructibilité à la seule extension du bâti existant pour la destination commerce dans la limite de 270 m² d’emprise au sol totale nouvelle créée, o encadrement de la hauteur maximale admise pour les différentes extensions possibles, o encadrement de l’aspect extérieur des constructions, des espaces libres et des plantations. 	

Considérant que :

- les modifications apportées au PLU sont sans lien avec les thématiques relatives aux pollutions, aux nuisances et à la santé humaine ou portent sur des objets qui ne sont pas susceptibles de les impacter négativement ;

le risque que les modifications apportées au PLU aient des incidences négatives sur les pollutions, nuisances et la santé humaine peut être qualifié de nul.

F. CONCLUSION : UNE PROCEDURE QUI N'INDUIT PAS DE RISQUE D'INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

Le projet de modification n°2 du PLU de Ouches a pour objet la création d'un STECAL At en zone agricole pour permettre et encadrer les possibilités de construction en lien avec les activités de restauration et d'hébergement hôtelier présentes sur le site du Château d'Origny.

Ces modifications s'inscrivent pleinement dans le respect des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU en vigueur. Elles ne remettent pas en cause la préservation des enjeux environnementaux identifiés par le SRADDET, le SCOT et le PLU en vigueur.

Elles ne portent pas atteinte aux protections mises en œuvre dans le PLU pour protéger les enjeux écologiques et environnementaux du territoire communal.

Considérant que les modifications apportées au PLU ne permettent pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 et considérant la pré-évaluation réalisée, les modifications apportées au PLU dans le cadre de la modification n°2 ne présentent pas de risque d'incidences notables sur l'environnement.

G. ANNEXE

1. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL PRESCRIVANT LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°2 EN DATE DU 28/05/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
LOIRE

CANTON
RENAISON

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE OUCHES

Séance du 28 mai 2024

Délibération n°2024/24

L'an deux mil vingt-quatre, et le 28 mai à dix-neuf-heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué par son Maire, Monsieur Yves CHAMBOST, s'est réuni sous sa présidence, salle du conseil.

Date de convocation : 21 mai 2024 - Date d'affichage : 21 mai 2024

*Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15
Nombre de membres en exercice : 15*

PRESENTS : Monsieur Yves CHAMBOST, Maire, Mesdames et Messieurs Christiane SEGUIN, Pascal MARTIN, Myriam JEUNE, Stéphane DORÉ, Adjoint, Monsieur Robert MAILLET, Mesdames Mireille FOURNEL, Cosette GOUBY, Messieurs Pascal VALORGE, Hervé DEBUT, Christian GIRAUD

EXCUSES :

ABSENTS : Mesdames Mireille FERNANDES, Martine DESNOYER, Chantal LÉPINE, Monsieur Thierry LAFOND

PUBLIC : 5 personnes

Madame Christiane SEGUIN est nommée secrétaire de séance.

DCM2024/24 : PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°2 DU PLU

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L 153-44 ;

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 17 octobre 2016, modifié par délibération du 18 novembre 2019.

Monsieur le maire expose qu'il convient d'apporter des adaptations au PLU communal.

En effet, la commune souhaite permettre une extension du Château d'Origny actuellement classé en zone agricole A au PLU et identifié au plan de zonage au titre de l'article L 151-19 du code de l'urbanisme en tant qu'élément bâti remarquable.

Un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) doit être créé en zone agricole pour permettre l'extension souhaitée.

Conformément à l'article L 153-13 du code de l'urbanisme, un STECAL peut être créé en zone A en vue d'autoriser, de façon exceptionnelle et encadrée, la construction de bâtiments non nécessaires à l'activité agricole.

Ces changements peuvent être effectués par délibération du conseil municipal après enquête publique dans le cadre de la procédure de modification. Il peut être fait usage de cette procédure dans la mesure où les orientations définies par le PADD restent inchangées, la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de prescrire une procédure de modification n°2 du PLU, conformément aux dispositions des articles L 153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme, ayant pour objet la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées en zone agricole pour le Château d'Origny ;
- de saisir l'Autorité Environnementale pour avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU conformément à l'article R 104-33 du code de l'urbanisme ;
- d'acter que le projet de modification n°2 du PLU n'est pas soumis à concertation (article L103-2 du code de l'urbanisme) mais fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L 153-41 du code de l'urbanisme ;
- de notifier à M. le Préfet de la Loire le dossier de modification n°2 du PLU, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du code l'urbanisme avant l'ouverture de l'enquête publique ;
- de transmettre pour avis le dossier de modification n°2 du PLU à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers conformément à l'article L 153-13 du code de l'urbanisme.

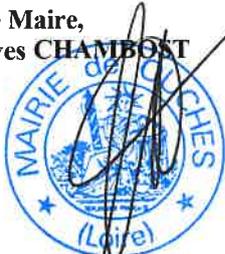
A l'issue de l'enquête publique, Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui délibérera et adoptera le projet de modification (éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public) par délibération motivée.

La présente délibération fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R 153-20 à R 153-21 du code de l'urbanisme. Elle sera affichée en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie de la présente délibération sera adressée à M. le Préfet.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois, année susdits.
Affiché le 31 mai 2024.

Pour extrait conforme, le 31 mai 2024,

Le Maire,
Yves CHAMBOST



Le secrétaire de Séance,
Christiane SEGUIN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214201626-20240525-DCM2024-24-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/05/2024